

JAC N° 143 (AVRIL 2014)

SOMMAIRE :

EDITO, C. LIENHARD

INTERVIEW DU MOIS, S. LAMBOTTE, CSF-RENAS

ACCIDENTS ET CATASTROPHES

- C'était le 29 avril 1986
- L'indemnisation des victimes de l'amiante : un dispositif complexe selon la Cour des comptes, M. RAMBOUR
- Réflexion sur « le rapport sur l'amélioration de la prise en charge des victimes d'infractions de la route », C. LIENHARD
- Chute de poney : quelle responsabilité ? I. CORPART

SECURITE

- Le nucléaire au jour le jour, M. BUANIC
- Analyse de la conférence du FONSCI « rex et sécurité industrielle », M. ARAS
- Analyse de la conférence scientifique et professionnelle sur l'actualité de la maîtrise des risques industriels (MRI) : « économie de la prévention », M. ARAS

SANTE

- Que nous apprennent les nouveaux risques. Vers la construction d'un nouveau paradigme ou comment l'effet critique adverse s'impose ? V. ERNE-HEINTZ
- Subdélégation des pouvoirs et responsabilité pénale de la personne morale, M. LOBE LOBAS
- Préjudice d'anxiété des salariés exposés à l'amiante, B. GENIAUT

ENVIRONNEMENT

- Consécration de l'action de groupe : et les oubliés, B. ROLLAND ET C. LACROIX
- L'intérêt à agir des tiers en matière de stockage des déchets radioactifs selon le Conseil d'Etat, M. RAMBOUR

VEILLE DES PUBLICATIONS JURIDIQUES SUR LE RISQUE

EDITO



Claude Lienhard,
directeur du JAC
(Photo CERDACC. Jo L.)

NAUFRAGE

Le naufrage, le 16 avril 2014, du ferry sud-coréen SEWOL a pris, dans le sillage de la disparition du vol MH370 de la Malaysia Airlines, une dimension planétaire. Les distances sont abolies. L'émotion et la souffrance partagées. Le drame du SEWOL a touché majoritairement des enfants et adolescents puisque le ferry transportait 362 lycéens en voyage scolaire.

La polémique naissante sur le comportement du capitaine n'est pas sans rappeler le naufrage du Costa Concordia. En même temps, il apparaît que des membres de l'équipage se sont sacrifiés. Une semaine après le naufrage, 150 corps ont été récupérés et 152 personnes sont toujours portées disparues, présumées mortes. Un mémorial a été érigé au sein du Lycée d'où venait la grande majorité des jeunes victimes. Comme toujours, la parole politique a tenu à s'exprimer. La présidente de la Corée du Sud allant jusqu'à accuser les équipages du ferry de meurtre. Il est vraisemblable que la colère des familles des victimes n'est pas près de s'éteindre. Le pouvoir politique est aussi frappé de plein fouet par la démission du Premier Ministre !

RANA PLAZA, SOMBRE ANNIVERSAIRE

En avril 2013, l'effondrement du Rana Plaza avait entraîné le décès de 1.138 ouvriers et blessé plus de 2.000 personnes. Le drame du 24 avril 2013 avait frappé l'opinion mondiale doublement : par son ampleur d'une part et d'autre part parce que son drame renvoyait les sociétés occidentales et européennes à un rapport d'exploitation avec les ouvriers du Bangladesh.

Les ouvriers du Bangladesh sont, comme on a pu les dénommer, les damnés du low-cost. Les petits prix de nos habits ont un grand prix payé par d'autres. Comme toujours au-delà de l'indignation et des discours convenus, il convient de voir ce qu'il a pu en être des postures des uns et des autres dans la durée. Force est de constater que le fonds d'indemnisation des victimes auquel devaient contribuer les grands groupes de distribution de vêtements n'a toujours pas vu le jour, ou en tout cas n'est pas opérationnel.

Sur la scène judiciaire française, la société Auchan qui est visée par une plainte déposée au procureur de la République de Lille par les associations SHERPA, Peuple solidaire et le collectif Ethique. En effet, les étiquettes de la marque In extenso d'Auchan ont été retrouvées sur place. Auchan prétend avoir été victime d'une sous-traitance et n'avoir aucun lien direct ou indirect avec les entreprises travaillant sur le site. A travers cette plainte aux aspects bien symboliques, c'est la question de la responsabilité sociale des entreprises qui est posée.

HOMMAGES

Boston d'abord : un an après les attentats qui avaient fait 3 morts et 125 blessés, le célèbre marathon a eu lieu. Sous le double sceau de la sécurité et du souvenir. Bien sûr, la capitale du Massachusetts des 36.000 marathoniens.

Hommage encore dans une enceinte sportive, dans un énorme mouvement de foule, dans une tribune surpeuplée lors d'une rencontre de coupe entre les Reds d'Arsenal et Nottingham.

L'hommage a pris ici la forme de 96 sièges du stade de Wembley laissés inoccupés. 25 ans après, la colère n'est pas encore éteinte.

Il aura fallu 20 ans pour que le combat des victimes soit entendu et pour que le Premier ministre de l'époque Gordon Brown crée une commission indépendante d'enquête pour faire une lumière sur les responsabilités des forces de l'ordre. Suite à ce rapport, une nouvelle enquête a été mise en œuvre et une procédure judiciaire a été mise en œuvre et est toujours en cours.

Hommage toujours, en Pologne cette fois, où une commémoration a eu lieu à Varsovie à l'occasion du 4^e anniversaire du crash le 10 avril 2006 du Tupolev officiel TU-154 du Président Lech Kaczynski qui s'était écrasé près de l'aéroport de Smolensk à l'ouest de la Russie.

L'ACTUALITE DU « MEDIATOR »

C'est d'abord le décès de Jacques SERVIER, président et fondateur du groupe pharmaceutique français Servier, le 16 avril 2014 à son domicile.

Irène FRACHON, pneumologue à l'origine des révélations du scandale du Médiator, on dirait aujourd'hui « lanceur d'alerte », a rappelé que « c'est un champ de ruine et de désolation que laisse ce vieil homme mais il a été démasqué avant de partir. »

Jacques SERVIER a adressé un mail posthume aux 5.000 salariés et collaborateurs de son groupe et a organisé méthodiquement sa succession dans le cadre d'une fondation néerlandaise contrôlée par des associations sans but lucratif, pour la plupart émanation de différentes sociétés du groupe, comme l'a révélé le Journal du Dimanche du 20 avril 2014.

Comme systématiquement lors d'un décès d'une personnalité, surtout si elle est contestée, les réseaux sociaux n'ont pas manqué de réagir.

Le décès du fondateur du Groupe Servier vu du côté des victimes laisse beaucoup d'amertume car bon nombre d'entre elles n'atteindront sans doute pas l'âge de 92 ans comme elles le font remarquer.

Bien sûr la justice, au-delà de l'extinction de l'action publique à l'encontre de Jacques SERVIER personnellement, continuera son chemin tout comme le Laboratoire qu'est Servier continue à construire des partenariats avec des instituts académiques et d'autres entreprises pour assurer son avenir, comme on le relève dans les rubriques économiques.

Mais on en est loin d'avoir fini avec l'affaire du Médiateur.

Elle animera encore l'actualité et les prétoires comme le démontre l'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de Cassation le 11 mars 2014, la Cour rappelant que la publication de citations extraites de procès-verbaux d'audition d'un témoin dans le cadre d'une information longue et complexe ayant trait à un problème de santé publique ne porte pas atteinte au droit à un procès équitable ni à l'autorité et à l'impartialité de la justice.

Nouvelle illustration, si besoin était, du droit d'en parler tout comme la relaxe de l'ancien directeur de la publication de Libération, Nicolas DEMORAND, par la Cour d'appel de Paris dans le cadre des poursuites en diffamation engagées contre lui par les Laboratoires Servier pour un éditorial du 7 septembre 2011 relatif au scandale du Médiateur.

Nicolas DEMORAND est relaxé au titre de la bonne foi, au regard du genre particulier que constitue l'éditorial, un journal dans lequel une plus grande liberté de ton est admise.

Dont acte !

Les hasards de l'actualité, à supposer qu'il s'agisse de réels hasards, nous ont montré que la trop grande proximité du pouvoir politique et de l'industrie pharmaceutique restait une question d'actualité.

La démission d'Aquilino MORELLE, en raison du conflit d'intérêt supposé en raison de son appartenance à l'IGAS (organe de contrôle des laboratoires pharmaceutiques), vient le souligner.

La question des conflits d'intérêt dans le monde médical reste bien délicate.

Deux autres informations dans ce sillage méritent d'être rappelées. Ainsi, une enquête préliminaire a été confiée à la brigade de répression de la délinquance économique pour favoritisme et détournement de fonds publics dans l'attribution du marché des vaccins en octobre 2012.

Par ailleurs on apprend encore par une publication de Médiapart qu'un essai clinique réalisé dans l'hôpital parisien de la Pitié-Salpêtrière et publié dans la notoire revue New England Journal of Medicine et concernant une avancée prometteuse pour le traitement des maladies auto immunes aurait été basé sur des données « fabriquées » et embellies – résultat : décès.

A tout le moins, tout cela fait désordre !

LA FRANCE TREMBLE

Un séisme de forte magnitude a secoué le sud-est de la France.

D'une magnitude de 5 sur l'échelle de Richter, ce séisme a généré à tout le moins 10 secondes d'angoisse.

Ce séisme du 7 avril 2014 est venu rappeler que la France, et plus particulièrement le sud-est de la France, n'est pas à l'abri d'un événement sismique d'une grande ampleur.

Il n'est pas certain que l'ensemble du parc immobilier soit aujourd'hui aux normes requises en la matière.

Sans vouloir se montrer pessimiste à l'excès, on nous annonce par ailleurs pour l'été à venir une résurgence de phénomènes climatiques extrêmes.

Telles sont les prévisions de l'Organisation météorologique mondiale.

Au programme : chaleurs, sécheresses et inondations avec le retour de El Nino.

C'est dans cette ambiance que l'on signalera la naissance d'un nouveau magazine grand public dédié à la météo et aux phénomènes climatiques « Climat et Catastrophes Naturelles ».

Pour rester dans cette tonalité, on rappellera que le 5^{ème} rapport du GIEC publié le 13 avril 2014 prévoit une élévation des températures de 3,7 à 4,8 °C d'ici 2100 avec les conséquences que l'on peut imaginer.

INTERVIEW DU MOIS

SOPHIE LAMBOTTE, BCSF-RéNaSS, propos recueillis par Myriam Buanic

Bureau Central Sismologique Français - Réseau National de Surveillance Sismique

Le 7 avril a eu lieu un tremblement de terre de magnitude 5 dans le sud-est de la France. Il a été ressenti à Lyon, Grenoble, Marseille et Nice. L'épicentre du tremblement de terre était situé dans la vallée de l'Ubaye, à une dizaine de kilomètres de Barcelonnette (Alpes-de-Haute-Provence). Il y actuellement encore des répliques (cf. les derniers tremblements de terre en France métropolitaine sur renass.unistra.fr).

L'Alsace est aussi une zone d'activité sismique. Elle héberge à Strasbourg, dans les locaux de l'Université, le site central du Réseau National de Surveillance Sismique (RéNaSS) créé dans les années 1980 pour fédérer les réseaux régionaux déjà existants, ainsi que le Bureau Central Sismologique Français (BCSF) créé en 1921.

Quelles sont les missions du BCSF-RéNaSS ? Quels sont les risques sismiques en Alsace ? Sophie Lambotte, physicienne adjointe et membre de l'équipe du BCSF-RéNaSS, a accepté de répondre à nos questions et nous a fait visiter les lieux.

Comment fonctionne le réseau ?

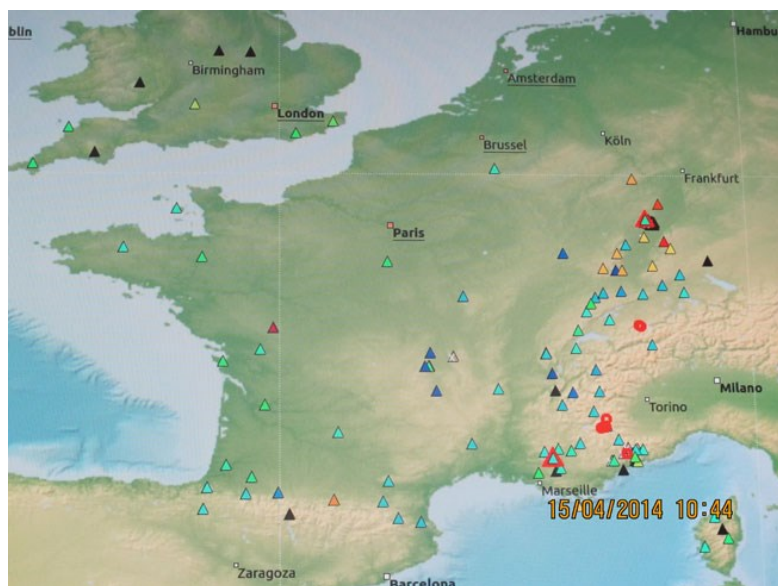


Photo Myriam Buanic

Chaque triangle correspond à une station sismologique installée de préférence loin des villes où l'activité humaine produit trop de bruits. Les stations sont réparties en France métropolitaine, avec une densité plus importante dans les zones les plus actives sismiquement : les Pyrénées, les Alpes, le fossé rhénan, et le Massif central. De nouvelles stations seront installées, notamment dans l'Ouest où elles sont encore peu nombreuses aujourd'hui, dans le cadre du projet RESIF (REseau Sismologique et géodésique Français) qui va permettre une rénovation et une extension du réseau actuel.

Nous échangeons des données avec nos voisins (Espagne, Italie, Allemagne, Angleterre, Suisse). En effet, une part importante de la sismicité est localisée aux frontières.

Dans chaque station, il y a un vélocimètre qui mesure la vitesse de déplacement du sol. Chaque ligne correspond à une station. Pour une grande partie des stations, les données arrivent en temps réel par ADSL, radio, ou satellite. Le signal n'est jamais plat car il est généré par différentes sources de bruit : les activités humaines, avec plus d'ampleur aux périodes travaillées ; le bruit des océans qui se propage assez loin ; le vent qui souffle ; un animal qui passe à côté d'une station.

Le système analyse le signal en continu et de façon automatique. Il détecte une anomalie si l'amplitude du signal devient plus grande. La cohérence d'anomalies sur plusieurs stations crée un événement sismique et le localise. Quotidiennement, les signaux de la nuit, de la journée précédente ou du week-end sont analysés par l'équipe du BCSF-RéNaSS.

Les séismes mondiaux d'une magnitude supérieure à 5,5 sont également enregistrés par notre système.

Le système enregistre également l'activité sismique qui résulte de l'activité humaine et industrielle, comme l'exploitation des carrières (ex. de Merlebach en Lorraine) et parfois l'exploitation géothermique (ex. Soultz-sous-Forêts en Alsace).

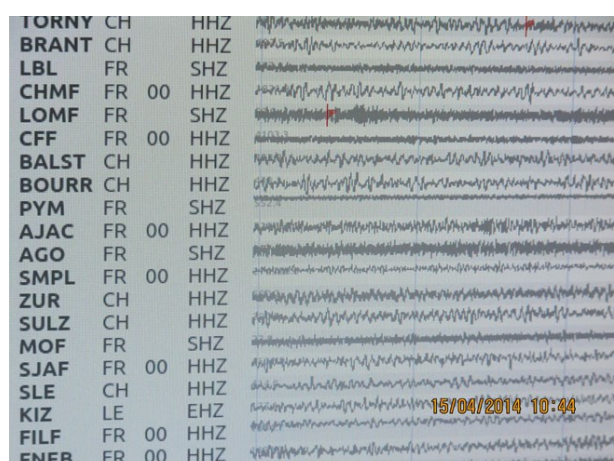
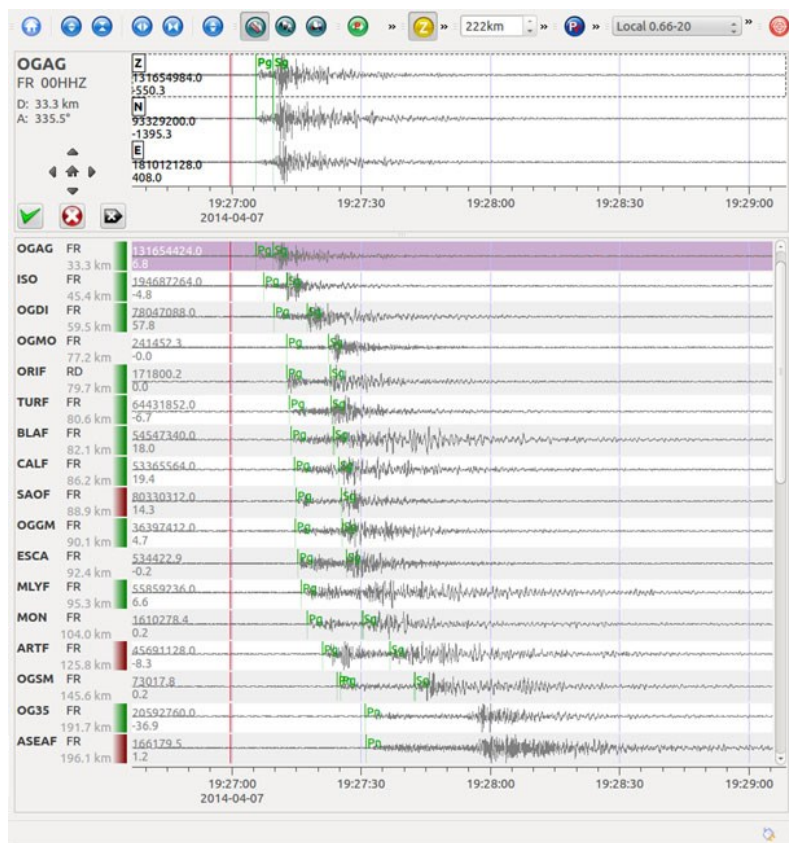


Photo Myriam Buanic

Enregistrements en temps réel du mouvement du sol, chaque ligne correspond au signal vertical enregistré à une station sismologique.



Document remis par le BCSF-RéNaSS

Enregistrements du séisme du 7 avril 2014 (21h26m59 heure locale) de magnitude ML = 5.2. L'épicentre est situé dans la Haute-vallée de l'Ubaye, à une dizaine de kilomètres de Barcelonnette (Alpes-de-Haute-Provence). Chaque ligne correspond à l'enregistrement d'une station sismologique.

Etes-vous en relation permanente avec la préfecture de la Région Alsace ?

Longtemps, nous avons eu un rôle d'alerte auprès des autorités. Depuis 2010, c'est le CEA-LDG (Commissariat à l'Energie Atomique / Laboratoire de Détection et de Géophysique), situé à Bruyères-le-Châtel en région parisienne, qui est en charge de cette alerte auprès des autorités (notamment le COGIC, en charge de la transmettre auprès des préfectures), ainsi que de l'alerte tsunami en Méditerranée occidentale et Atlantique nord-est (CENALT).

De notre côté, nous continuons à faire le suivi de l'activité sismologique en France métropolitaine et dans les zones frontalières. Nous sommes également chargés de la construction du bulletin de référence de la sismicité de la France métropolitaine, notamment en intégrant les données du BCSF-RéNaSS, du CEA-LDG, des observatoires sismologiques régionaux et des stations des pays frontaliers.

D'autre part, le BCSF-RéNaSS collecte et analyse les données macrosismiques pour chaque séisme ressenti (effets sur les personnes, les objets et les constructions). Pour cela, il mène des enquêtes dans les différentes communes et une mission de terrain en cas de dégâts, et il collecte également les témoignages des citoyens via son site (www.franceseisme.fr) et un questionnaire. Ces données permettent d'estimer en chaque commune une intensité (sévérité de la secousse).

Quelle est la différence entre l'aléa sismique et le risque sismique ?

L'aléa sismique est lié au phénomène sismique. Il est défini par la probabilité d'avoir un niveau de mouvement du sol dans une région sur une période de temps. Les cartes de zonage sismique qui permettent de définir des zones auxquelles sont associées des réglementations parasismiques (cf. www.planseisme.fr) sont établies à partir de ces probabilités. Dans l'aléa, il faut également intégrer l'aspect de réponse du sol : l'amplification du mouvement varie selon le type de sol (géologie) et de la topographie, et les dégâts sont donc plus ou moins importants.

En France, l'évaluation de l'aléa sismique reste difficile. La récurrence, c'est-à-dire le temps qui sépare deux séismes importants, est très grande, et nous n'avons donc pas une image complète de la sismicité à partir de quelques décennies avec les réseaux sismologiques. L'Alsace est une zone de sismicité modérée à moyenne. L'aléa sismique est considéré plus important dans le sud de l'Alsace.

Le risque sismique est la combinaison de l'aléa sismique, de la vulnérabilité des constructions, de la valeur des biens et des personnes. La vulnérabilité des constructions existantes est très variable dans la région.

Y a-t-il lieu de s'inquiéter en Alsace ?

Le fossé rhénan supérieur s'étend de Bâle à Francfort. C'est un ancien « rift ». Des failles sont présentes en bordure et à l'intérieur du rift. L'activité passée de ces failles et leur potentiel sismogène (capacité à produire un séisme destructeur) reste difficile à évaluer, car la déformation en Alsace est très lente (inférieure à 1 mm/an), et donc encore mal connue.

La sismicité observée est plus importante dans le sud du fossé rhénan, dans les massifs des Vosges et de la Forêt-Noire. Je vous rappelle les tremblements de terre récents les plus importants dans le fossé rhénan : Sierentz en 1980 (magnitude 4,9), Remiremont en 1984 (magnitude 4,5), Ramberviller dans les Vosges en 2003 (magnitude 5.4), Waldkirch en Forêt-Noire en 2004 (magnitude 5.3). Dans le fossé rhénan, il y a une petite activité régulière, mais qui n'est pas forcément ressentie.

Historiquement, les séismes qui ont fait date sont ceux de : Bâle, le 18 octobre 1356, qui a détruit une grande partie de la ville (magnitude estimée selon les études entre 6,2 et 7) ; Remiremont en 1682.

En France et dans les zones frontalières, les derniers séismes les plus sévères ont été ceux de Lambesc en 1909 (magnitude 6) et de la Mer Ligure en 1963 (magnitude 6).

ACCIDENTS ET CATASTROPHES

C'ETAIT LE 29 AVRIL 1986...

LE NUAGE RADIOACTIF DE TCHERNOBYL ATTEINT LA FRANCE

Myriam BUANIC, CERDACC

L'accident

Le 26 avril 1986, à 1h23 du matin, le réacteur n° 4 de la centrale nucléaire de Tchernobyl en Ukraine explose. La dalle de 2.000 tonnes qui recouvre le réacteur est brisée. Un système de régulation défectueux et des erreurs techniques seraient en cause. Des substances radioactives du cœur du réacteur s'échappent à l'extérieur. Une partie du cœur est pulvérisée sur des bâtiments alentour. 30 pompiers sans protection décèdent dans les jours qui suivent.

Le 27 avril, 5.000 tonnes de matériaux sont lâchés sur le cœur par des hélicoptères. Les habitants de la ville voisine de Pripjat sont évacués progressivement. L'incendie dure 10 jours.

Le 28 avril, la Suède s'alarme d'un fort taux de radioactivité sur son territoire. Le gouvernement russe annonce officiellement l'accident.

Le 29 avril, « le nuage de Tchernobyl » arrive en France.

Le 30 avril, le SCPRI (Service Central de Protection contre les Rayons Ionisants) certifie qu'il n'y a pas de hausse de la radioactivité en France.

Du 1er mai au mois d'août, les habitants d'un rayon de 30 km autour du site de la centrale de Tchernobyl sont évacués.

Le 5 mai 1986, Tchernobyl est entièrement vidée de sa population.

15 décembre 2000 : Fin d'activité de la centrale nucléaire de Tchernobyl.

La France et le nuage radioactif de Tchernobyl

Le nuage survole le sud-est de la France et la Corse le 30 avril (10 à 25 bq/m³). Le 1^{er} mai, les trois-quarts de la France sont sous le nuage pendant près de 3 heures (4 à 25 bq/m³). Le 2 mai, les conditions météorologiques détournent le nuage vers l'intérieur du continent.

Les autorités françaises relativisent fortement le passage du nuage qui se serait « arrêté aux frontières de la France ». Le 5 mai, le Ministère de l'agriculture déclare que « les taux de radioactivité des produits agricoles sont normaux en France (...). Le territoire français, en raison de son éloignement, a été totalement épargné par les retombées de radionucléides consécutives à l'accident de la centrale de Tchernobyl. À aucun moment, les hausses observées de radioactivité n'ont posé le moindre problème d'hygiène publique » (*franceinfo.fr*, 7 septembre 2011).

Le 12 mai, le journal *Libération* fait sa une sur "Le mensonge radioactif". Les Français apprennent que le nuage était bien au-dessus d'eux et qu'il est porteur de retombées radioactives plus conséquentes que celles annoncées par les discours officiels.

En 2001, l'Association Française des Malades de la Thyroïde (AFMT) et la Commission de Recherche et d'Information Indépendante sur la Radioactivité (Criirad) portent plainte contre X car elles veulent faire établir un lien entre le passage du nuage radioactif de la catastrophe de Tchernobyl et l'augmentation du nombre de cancers de la thyroïde.

Le 20 novembre 2012, la Cour de cassation a confirmé le non-lieu dans l'enquête sur l'impact du nuage de Tchernobyl en France sans pour autant mettre fin à 25 ans de polémiques...

<http://www.asso-malades-thyroide.org/>
<http://www.criirad.org/>

L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE : UN DISPOSITIF COMPLEXE SELON LA COUR DES COMPTES

Muriel RAMBOUR, maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, membre du CERDACC

Dans son rapport 2014 rendu public en février dernier, la Cour des comptes s'est intéressée au fonctionnement du dispositif d'indemnisation des victimes de l'amiante ([Cour des Comptes, « L'indemnisation des victimes de l'amiante : des priorités à mieux cibler », Rapport public 2014, p. 269-303,
http://www.ccomptes.fr/Publications/Publications/Rapport-public-annuel-2014](#)).

En 2005, la Cour s'est déjà livrée à une telle analyse à la demande de la commission des affaires sociales du Sénat ([Cour des comptes, L'indemnisation des conséquences de l'utilisation de l'amiante, Annexe au rapport d'information sur la gestion des fonds de l'amiante présenté au nom de la commission des affaires sociales du Sénat par M. Gérard Dériot, 15 avril 2005](#)). A cette occasion, il avait été relevé une certaine complexité et une congestion du système d'indemnisation, des risques de rupture d'égalité entre victimes ainsi que des failles dans le mécanisme de financement ouvrant la possibilité à certaines entreprises d'échapper à leur responsabilité face aux salariés exposés à l'amiante.

Dans son rapport 2014, la Cour des comptes note que les difficultés identifiées 9 ans auparavant persistent et se sont même parfois renforcées. Le dispositif de réparation « *ne s'est pas inscrit dans une réflexion d'ensemble pour rénover globalement la prise en charge des risques professionnels* » ; au contraire, le système « *continue à juxtaposer des réponses ponctuelles, au prix d'une grande complexité institutionnelle* » (p. 271).

Le dispositif de cessation anticipée d'activité présente un périmètre jugé aujourd'hui « *de moins en moins cohérent* » (p. 282). Il est utilisé comme un instrument de gestion de l'emploi par certaines entreprises confrontées à un contexte économique délicat, alors même que des situations individuelles avérées n'entrent pas en ligne de compte. Le rapport souligne également une lenteur des indemnisations qui restent à l'origine d'un important contentieux (p. 288-290).

Aussi, la Cour des comptes énonce plusieurs recommandations. L'une d'elles vise l'ouverture à l'ensemble des victimes reconnues comme étant atteintes d'une pathologie liée à l'amiante du bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité dans le cadre du fonds éponyme (FCAATA – Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, institué en 1999).

Pour pallier les difficultés rencontrées par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) – un fonds sur le bureau duquel 76 000 dossiers ont été déposés sur la période 2003-2012 –, le rapport de la Cour suggère d'allouer aux victimes de maladies malignes le bénéfice des conséquences s'attachant à la faute inexcusable de l'employeur

sans qu'il leur faille recourir à la voie judiciaire. Une autre recommandation consiste à ouvrir une voie unique d'indemnisation jusqu'à l'issue des procédures engagées et d'établir un référentiel commun d'indemnisation qui s'appliquerait à toutes les réparations de dommages corporels.

Ces recommandations permettraient une simplification des modalités de l'indemnisation des victimes afin de respecter les délais légaux et réduire les risques de contentieux.

REFLEXION SUR « LE RAPPORT SUR L'AMELIORATION DE LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES D'INFRACTIONS DE LA ROUTE »

Claude Lienhard, professeur des Universités, directeur du CERDACC

Le Conseil National d'Aide aux Victimes a pour mission notamment d'apporter son expertise et le retour d'expérience des acteurs qui le composent pour améliorer le droit aux victimes de manière générale ou spécifique. Le CNAV produit donc des rapports.

Le rapport sur la prise en charge des victimes d'infractions de la route rendu en novembre 2012 a été approuvé lors de l'assemblée plénière du CNAV du 14 septembre 2013. Il se compose de 48 pages et d'importantes annexes (22 à 48) et formule 21 propositions. A titre introductif, il est rappelé que les accidents de la route ont des conséquences dramatiques dès lors qu'il y a décès ou atteinte grave à l'intégrité physique et que ces situations sont d'autant plus intolérables lorsqu'elles sont le résultat d'une infraction pénale au sens des articles 221-6 et suivants, 222-19-1 et 222-20-1 du code Pénal. Les auteurs préconisent une meilleure prise en compte des victimes aussi bien au moment des faits qu'au cours de la procédure pénale pour atténuer un risque de sur-victimisation. Les 21 propositions et règles de bonne pratique sont reproduites ci-dessous. Elles sont empreintes de pragmatisme. Reste à espérer qu'elles seront mises en œuvre sans délai et déclinées in concreto mise en œuvre de ces recommandations. Il serait bon que le CNAV évalue la mise en œuvre de ces propositions.

Récapitulatif des propositions et des bonnes pratiques

Proposition n°1

Quelle que soit la personne qui est chargée d'annoncer le décès, les mêmes règles doivent s'appliquer : l'entretien doit avoir lieu de préférence en présence des personnes concernées et assurer la confidentialité des échanges.

Proposition n°2

Au cours de la procédure d'enquête, il doit être demandé aux proches de la victime s'ils souhaitent récupérer les affaires personnelles du défunt. La remise des affaires de la victime doit être opérée avec tact afin de ne pas accroître le traumatisme subi.

Proposition n°3

Le parquet, le préfet ou les services de secours ne doivent pas communiquer les identités des victimes avant la fin des opérations médico-légales et d'expertise diligentées dans le cadre de la procédure.

Proposition n°4

L'identité des victimes ne peut être diffusée qu'après obtention de l'accord de la victime ou de la famille de la victime.

Proposition n°5

Les présidents d'audience veillent à appeler en priorité les dossiers d'homicides involontaires ou d'atteintes involontaires à l'intégrité physique.

Proposition n°6

Les parties civiles même représentées par un avocat, qui demandent à être entendues par le président d'audience, doivent pouvoir s'exprimer à l'occasion des débats.

Proposition n°7

Les membres de la juridiction de jugement doivent, dans les dossiers graves d'accidents de la route, se retirer pour délibérer.

Proposition n°8

Dès le début de la procédure, une fiche synthétique est remise par les services d'enquête aux personnes impliquées dans l'accident, à la condition que le procureur de la République ait autorisé cette remise par une instruction générale diffusée à cette fin.

Proposition n°9

L'article L. 211-10 du Code des assurances doit être modifié afin de prévoir que l'assureur transmet par tout moyen et à peine de nullité relative de la transaction qui pourrait intervenir, une copie du procès-verbal d'enquête de police ou de gendarmerie dans un délai maximum d'un mois à compter du jour où il en obtient la communication.

Proposition n°10

Le numéro 08VICTIMES doit être communiqué aux parties destinataires d'une copie du procès-verbal d'enquête.

Proposition n° 11

L'arrêté du 22 juin 1988 doit être modifié afin que la notice d'information envoyée par les compagnies d'assurance aux victimes, à l'occasion de leur première correspondance, soit actualisée et clarifiée.

Proposition n° 12

En fin de notice, il convient de faire apparaître les coordonnées du 08VICTIMES.

Proposition n° 13

Chaque unité ou service doit communiquer à chaque victime ou à chaque famille de victime un numéro de téléphone dédié et le nom d'un interlocuteur unique.

Proposition n° 14

Un contact privilégié doit être établi entre l'interlocuteur des familles et un médecin psychiatre afin que ce dernier puisse soutenir les policiers et les gendarmes dans leur relation avec les victimes.

Proposition n° 15

Pour les accidents mortels de la circulation et les accidents ayant occasionné une atteinte grave à l'intégrité physique, un magistrat du parquet ou le délégué du procureur propose aux plaignants un rendez-vous pour notifier la décision de classement.

Proposition n° 16

L'adresse électronique de l'association d'aide aux victimes devra être communiquée par tout moyen aux victimes lors de la remise des récépissés de dépôt de plainte.

Proposition n° 17

Une association d'aide aux victimes devrait être requise par le procureur de la République sur le fondement de l'article 41 alinéa 8 du Code de procédure pénale des lors qu'une ou plusieurs personnes sont victimes d'un accident corporel de la circulation, et systématiquement en cas d'accident mortel.

Proposition n° 18

Des échanges doivent être institués entre parquets et services d'enquête afin que chaque erreur ou vice de procédure constaté soit exploité afin d'améliorer le traitement des affaires. Le parquetier d'audience devra également veiller à rendre compte des difficultés soulevées à l'audience.

Proposition n° 19

Une journée de formation dédiée à l'accidentologie et à la prise en charge des victimes d'accidents de la route doit être instaurée dans la formation initiale des magistrats.

Proposition n° 20

Le catalogue des formations continues des magistrats doit être complété afin d'intégrer un module relatif à la prise en charge des victimes d'infractions de la route.

Proposition n° 21

Les policiers et gendarmes, notamment ceux qui sont susceptibles de traiter des procédures accidents, doivent pouvoir bénéficier, dans le cadre de la formation continue, de rappels sur les techniques de relevés de traces et indices et sur les règles procédurales.

CHUTE DE PONEY : QUELLE RESPONSABILITE ?

Isabelle Corpart, maître de conférences en droit privé à l'Université de Haute-Alsace, CERDACC

Commentaire de CA Rennes 19 mars 2014

Le propriétaire d'un poney est responsable des dommages causés par son animal, sauf à démontrer que le cavalier a les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage sur le poney.

Pour se repérer

Chantal L.-S. est tombée d'un cheval appartenant à son père Jean-Pierre S. le 1^{er} mars 2011. Le poney qui venait pourtant d'un centre équestre, et avait l'habitude d'être monté, est parti rapidement au galop quand elle l'a monté et il s'est cabré. Sa cavalière est tombée et il est retombé sur elle.

Gravement blessée, elle présente une paraplégie flasque de niveau lésionnel T12 pour laquelle elle demande une prise en charge à la CRAMA (Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles) de Bretagne.

Sa demande est entendue le 20 novembre 2012 par le tribunal de grande instance de Rennes qui ordonne à la caisse d'indemniser la victime, lui fait verser une indemnité provisionnelle de 25 000 euros et nomme un expert médical.

La CRAMA fait appel du jugement.

Pour aller à l'essentiel

Conformément à l'article 1385 du Code civil, le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

La victime qui ne pratique pas l'équitation ayant chuté d'un poney appartenant à M. S. n'avait ni la capacité ni le pouvoir d'en disposer à son gré. Il n'est dès lors pas établi qu'elle avait les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage qui caractérisent la qualité de gardien de l'animal. En sa qualité de propriétaire du poney, son père en était resté le gardien et sa responsabilité est engagée sur le fondement de l'article 1385 du Code civil.

Par ailleurs, la victime ne commet pas de faute d'imprudence dans la mesure où le poney venait d'un centre équestre où il était monté régulièrement.

Pour aller plus loin

En cas d'accident causé par un cheval, il convient de rechercher qui est responsable. Il s'agit du gardien du cheval, généralement son propriétaire. Chacun est en effet responsable des animaux qu'il a sous sa garde ([C. civ., art. 1385](#)). Le texte vise le propriétaire, en l'occurrence Jean-Pierre S., toutefois il peut également s'agir de celui qui s'en sert.

La responsabilité est ainsi fondée sur l'obligation de garde, corrélative aux pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage qui la caractérisent ([Cass. 2^{ème} civ., 17 mars 1965, JCP 1965, II, 14436, Esmein](#)). Dès lors si l'on avait pu démontrer que Chantal L.- S. exerçait ces pouvoirs sur le poney au moment de l'accident, elle aurait été considérée comme gardienne de l'animal. Si au contraire, le propriétaire est gardien, il est tenu d'indemniser la victime.

En l'espèce rien ne permet d'établir que la victime avait les pouvoirs de direction, contrôle et usage sur le cheval. C'était seulement la seconde fois qu'elle montait ce cheval et elle ne pratiquait pas les sports équestres. Elle n'avait pas la capacité d'en disposer à son gré.

La présomption de responsabilité de l'article 1385 du Code civil cède toutefois devant la preuve d'une faute de la victime.

Il ressort néanmoins du dossier que lorsque la victime avait monté le cheval une première fois celui-ci s'était comporté normalement ; de plus sa nièce l'avait monté le jour de l'accident juste avant elle sans encombre.

Chantal L.-S. n'a en conséquence pas fait preuve d'imprudence, le cheval ayant été donné à son père par le directeur d'un centre équestre. Il avait l'habitude d'avoir des cavaliers

inexpérimentés. De son côté, la victime accompagnait régulièrement ses enfants dans un centre équestre et elle les aidait à s'occuper de leurs chevaux.

Il n'est pas davantage possible de soutenir qu'elle a accepté les risques inhérents à l'équitation. En effet, les risques de chute sont prévisibles et normaux dès lors que l'on pratique l'équitation. Néanmoins le fait de monter sur un cheval n'emporte pas acceptation d'un risque exceptionnel lié au fait qu'un cheval perde l'équilibre, tombe et écrase son cavalier.

Il en irait autrement si la victime avait participé à une course ou à un concours hippique.

Les juges de la cour d'appel de Rennes concluent donc le 19 mars 2014 ([RG : n° 12/08251](#)) à la confirmation du jugement.

* * *

Cour d'appel de Rennes, 19 Mars 2014, RG : n° 12/08251

FAITS ET PROCEDURE

Le 1er mars 2011, à PLOUMOGUER (29), Chantal LABAT-SALAUN est tombée d'un cheval qui appartient à Jean-Pierre SALAUN, son père, assuré au titre de sa responsabilité civile par la société CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES BRETAGNE PAYS DE LOIRE (CRAMA).

Elle a été gravement blessée et présentait une paraplégie flasque de niveau lésionnel T12.

Par courriers des 6 mai et 7 juillet 2011 elle a demandé à la CRAMA de prendre en charge la réparation de son préjudice corporel. Par courriers des 30 juin et 8 juillet 2011 la CRAMA a refusé sa garantie.

Le 20 septembre 2011 Chantal LABAT-SALAUN a assigné la CRAMA en garantie devant le tribunal de grande instance de RENNES sur le fondement de l'article 1385 du code civil, ainsi que la CAISSE DE RETRAITE ET DE PREVOYANCE DES INFIRMIERS MASSEURS KINESITHERAPEUTES PEDICURES PODOLOGUES ORTHOPHONISTES ET ORTHOPTISTES (CARPIMKO).

Par jugement du 20 novembre 2012 le tribunal de grande instance a :

- dit que la CRAMA est tenue d'indemniser Chantal LABAT-SALAUN des préjudices qu'elle a subis à la suite de l'accident dont elle a été victime le 1er mars 2011 sur le fondement de l'article 1385 du code civil
- ordonné une expertise médicale confiée au Docteur Jean-Pierre LE LAY et sursis à statuer sur les demandes des parties jusqu'au dépôt du rapport d'expertise,

- alloué à Chantal LABAT-SALAUN une indemnité provisionnelle de 25 000,00 euros et rejeté sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ,
- ordonné l'exécution provisoire du jugement,
- déclaré le jugement commun et opposable à la CARPIMKO.

Le 11 décembre 2012 la CRAMA a fait appel du jugement.

Elle expose ses moyens et ses demandes dans ses dernières conclusions notifiées le 7 mars 2013 auxquelles il est renvoyé en application de l'article 455 alinéa 1 du code de procédure civile .

Elle demande à la cour d'infirmer le jugement et de débouter Chantal LABAT-SALAUN de toutes ses demandes.

A titre subsidiaire elle demande à la cour de prononcer un partage de responsabilité d'au moins 50 % et ne s'oppose pas à la demande d'expertise et au paiement d'une indemnité provisionnelle de 25 000,00 euros.

Chantal LABAT-SALAUN expose ses moyens et ses demandes dans ses dernières conclusions notifiées le 29 avril 2013 auxquelles il est renvoyé en application de l'article 455 alinéa 1 du code de procédure civile.

Elle demande à la cour de confirmer le jugement, sauf en ce que le Docteur Jacques QUILLIEN a été désigné comme expert à la place du Docteur LE LAY, et de condamner la CRAMA à lui payer la somme de 3 000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile .

La CARPIMKO n'a pas constitué avocat.

MOTIFS DE L'ARRET

Aux termes de l'article 1385 du code civil le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

En l'espèce le propriétaire du cheval est Jean-Pierre SALAUN. Mais Chantal LABAT-SALAUN se servait du cheval, qu'elle montait, quand l'accident a eu lieu.

Elle soutient que Jean-Pierre SALAUN en avait conservé la garde du cheval.

Les déclarations par écrit de la victime, de Jean-Pierre SALAUN et de leurs proches établissent les circonstances dans lesquelles l'accident du 1er mars 2011 a eu lieu.

Le cheval, qui est un poney, dépendait auparavant d'un centre équestre. Il avait été donné en janvier 2011 à Jean-Pierre SALAUN, qui l'avait accepté pour tenir compagnie à son cheval et à son âne.

Chantal LABAT-SALAUN, qui ne pratique pas habituellement l'équitation, contrairement à ce que la CRAMA soutient, avait monté le poney une première fois le 27 février 2011, comme deux de ses amis.

Le 1er mars 2011, dans l'après-midi, elle s'est rendue avec ses deux enfants, chez ses parents où se trouvait sa nièce. Elle est allée, avec celle-ci, qui pratique l'équitation, s'occuper des chevaux, parqués dans un pré à proximité de la maison. Après que sa nièce ait monté le poney, elle-même est montée.

Le cheval est alors parti brusquement au galop et s'est cabré. Chantal LABAT-SALAUN est tombée et le cheval est retombé sur elle, la blessant gravement.

Il y a lieu de relever que Chantal LABAT-SALAUN n'avait pas l'habitude de faire du cheval, que c'était la seconde fois qu'elle montait le poney de son père et qu'elle devait le monter dans le pré où il était parqué, à proximité de la maison paternelle.

Si elle avait l'usage du poney, c'était à titre ponctuel, alors qu'elle n'avait ni la capacité, ni le pouvoir d'en disposer à son gré.

Il n'est donc pas établi qu'elle avait sur le poney à la fois les pouvoirs de direction, contrôle et d'usage qui caractérisent la qualité de gardien de l'animal.

Jean-Pierre SALAUN, en sa qualité de propriétaire du poney, en était resté le gardien et sa responsabilité est engagée sur le fondement de l'article 1385 du code civil .

La CRAMA soutient que Chantal LABAT-SALAUN a accepté les risques inhérents à l'équitation et qu'elle n'est pas fondée à réclamer l'indemnisation de son préjudice.

Mais si le risque de chute est un risque prévisible et normal encouru par celui qui monte sur un cheval, le risque d'être écrasé par un cheval qui a perdu son équilibre et qui tombe, n'est pas un risque normal. Le fait de monter sur un cheval n'emporte pas acceptation d'un tel risque.

La CRAMA soutient également que Chantal LABAT-SALAUN a commis des fautes et qu'elle est responsable pour partie du dommage qu'elle a subi.

Elle invoque le fait que Chantal LABAT-SALAUN a bridé trop fortement le poney quand il est parti au galop.

Mais, d'une part, elle se fonde sur une déclaration écrite faite à sa demande par Chantal LABAT-SALAUN le 10 mars 2011, seulement neuf jours après l'accident, alors que Chantal LABAT-SALAUN était toujours hospitalisée et sous le choc des graves conséquences de sa

chute. Et d'autre part, les causes pour lesquelles le cheval est parti au galop, avant que Chantal LABAT-SALAUN ne le bride par réflexe, restent indéterminées.

Le défaut de maîtrise invoqué par la CRAMA n'est pas donc pas établi.

Elle fait enfin valoir que Chantal LABAT-SALAUN a été imprudente en montant le poney.

Mais celui-ci venait d'un centre équestre où il était monté de façon habituelle. Par ailleurs Chantal LABAT-SALAUN, si elle n'est pas une cavalière confirmée, accompagnait régulièrement ses enfants dans un centre équestre et les aidait à s'occuper de leurs chevaux. Elle avait déjà monté le poney quelques semaines avant les faits et le poney s'était comporté normalement. Enfin, avant qu'elle ne monte sur le poney sa nièce l'avait elle-même monté sans problème.

Dans ces conditions, il n'est pas établi qu'en voulant monter à nouveau le poney, elle a commis une faute d'imprudence.

Le jugement sera donc confirmé pour avoir dit que la CRAMA est tenue d'indemniser Chantal LABAT-SALAUN du préjudice qu'elle a subi à la suite de l'accident du 1er mars 2011.

Ni la mesure d'expertise, ni l'allocation d'une indemnité provisionnelle de 25 000,00 euros, au cas où la condamnation de la CRAMA à indemniser Chantal LABAT-SALAUN serait confirmée, ne sont contestées. Le jugement sera également confirmé sur ces deux dispositions, le remplacement de l'expert étant acquis et n'ayant pas à être constaté par la cour.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire,

Confirme le jugement déferé,

Y ajoutant,

Déclare l'arrêt commun à la CAISSE DE RETRAITE ET DE PREVOYANCE DES INFIRMIERS MASSEURS KINESITHERAPEUTES PEDICURES PODOLOGUES ORTHOPHONISTES ET ORTHOPTISTES,

Condamne la CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES BRETAGNE PAYS DE LOIRE à payer à Chantal LABAT-SALAUN la somme de 2 000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ,

La condamne aux dépens.

SECURITE

LE NUCLEAIRE AU JOUR LE JOUR

Myriam BUANIC, CERDACC

La vie reprend à Fukushima

Les premiers habitants ont regagné la région de Fukushima le 1^{er} avril, 3 ans après la catastrophe de la centrale nucléaire. La ville de Tamira, à 220 kms au nord-est de Tokyo et à l'intérieur des terres, désertée par ses 357 habitants en 2011, reprend vie au terme des opérations de décontamination. Néanmoins, ces retours sont timides car les autochtones redoutent les radiations et le travail fait défaut. Il n'y a donc ni familles ni enfants.

Une zone de 20 kms autour de la centrale avait été évacuée après la catastrophe. Au total, 160.000 personnes de centres urbains autour de la centrale avaient dû quitter leur domicile. Près du tiers d'entre elles vit encore dans des abris temporaires. Les opérations de décontamination, dont l'objectif initial était la réduction de 1 millisievert/an des pollutions radioactives, ont pris du retard.

Incidents dans un centre de stockage profond de déchets radioactifs aux USA

Deux incidents, rendus publics fin mars 2014, ont eu lieu aux USA dans un centre de stockage de déchets radioactifs de moyenne activité à vie longue provenant des activités de défense. Ces déchets y sont stockés depuis 1999 à 700 m de profondeur. Le 5 février, un incendie s'est déclaré dans le périmètre de l'installation. Le 14 février, une contamination de l'air à l'américium et au plutonium a été décelée. 13 employés qui travaillaient en surface ont été contaminés.

Sûreté nucléaire en France : « assez satisfaisante » selon l'ASN (Autorité de sûreté nucléaire)

C'est la conclusion du rapport de l'ASN publié en 2013. Cette appréciation moyenne résulte de la « persistance d'incidents », de la « maîtrise insuffisante des opérations de maintenance » (*Ouest-France*, 17 avril 2014) et de cas litigieux. Ainsi les déchets anciens de l'usine de La Hague devraient-ils, selon l'ASN, être reconditionnés. Toutes les règles d'exploitation ne sont pas respectées dans l'usine de fabrication de combustibles FBFC à Romans dans l'Isère. « Un accident grave est possible en France et en Europe ». Le rapport préconise également l'harmonisation de la gestion de crise à l'échelle européenne. Par

ailleurs, il faut rappeler la présence dans le sol de 31 départements français du radon, un gaz radioactif naturel qui peut remonter dans les caves.

ANALYSE DE LA CONFERENCE DE FONCSI (LA FONDATION POUR UNE CULTURE DE SECURITE INDUSTRIELLE) « REX ET SECURITE INDUSTRIELLE »

Melis Aras, doctorante en droit public à l'Université de Haute-Alsace, CERDACC

L'expérience (individuelle) est le chemin le plus court et le plus efficace pour l'apprentissage (individuel). Pourquoi ne pas utiliser cette méthode pour un apprentissage plus global ? La pratique du REX est aujourd'hui bien installée au cœur des entreprises souhaitant un progrès en termes de sécurité industrielle pour leurs établissements. Reste à voir les caractéristiques de ce dispositif et les problématiques liées à sa mise en œuvre...

Organisé par la Fondation pour une Culture de Sécurité Industrielle (FONCSI), la conférence consacrée au retour d'expérience et à la sécurité industrielle vise à éclaircir tous les aspects de la notion de retour d'expérience, et opte pour une réflexion critique sur le sens et sur les marges de progrès de cette démarche fondamentale en sécurité industrielle. A cet égard, la journée aborde un large éventail de problématiques du domaine : le dispositif de REX, le rôle de l'organisation en tant que cause des accidents, les controverses des signaux faibles, l'explication sociocognitive des risques et des accidents, l'importance de l'information pour la résilience, etc. Pour voir le programme complet : http://www.foncsi.org/fr/media/Programme_journeeREX_26mars.pdf

Pour notre analyse, nous allons aborder dans un premier temps le rôle du REX dans le domaine de la sécurité industrielle et dans l'analyse des accidents (I). Dans un deuxième temps, nous allons chercher à aller au-delà du REX pour accentuer davantage son effectivité dans la gestion de la sécurité industrielle (II).

I – L'analyse des accidents et le rôle du REX dans la sécurité industrielle

Le rôle du REX dans l'analyse des accidents est primordial. Son apport porte également sur la garantie de la sécurité industrielle. De ce fait, il faut se poser les bonnes questions pour comprendre le REX. Eric MARSDEN (FONCSI) (<http://www.foncsi.org/fr/recherche/axes/facteurs-reussite-REX/quelques-bonnes-questions-a-se-poser-sur-son-dispositif-de-rex>), à la lumière d'un « recueil d'aide à la réflexion sur ses propres pratiques de REX », intitulé « Quelques bonnes questions à se poser sur son dispositif de REX » (<http://www.foncsi.org/fr/publications/collections/cahiers-securite-industrielle/bonnes-questions-REX/CSI-REX-bonnes-questions.pdf>), décrit la culture de REX.

Comment définir une notion aussi large que le REX tout en étant exhaustif ? Découle-t-il uniquement de l'expérience ? La définition presque parfaite présente le REX comme « toutes les pratiques, démarches et outils qui permettent l'apprentissage à partir de l'expérience acquise par le traitement des événements (incidents, accidents, anomalies, presque-accidents, crises) ; par les pratiques formelles de « *reporting* » sécurité comme la diffusion de lettres d'information sécurité (comme « le REX » dans les industries à risque d'accident majeur) ; par les moments de partage informel d'expérience (échanges sur la sécurité lors des réunions d'équipe, pré-job briefings, etc.) ; par l'analyse de l'accidentologie dans sa propre entreprise, dans son industrie, voire provenant d'autres secteurs industriels ; par les pratiques de REX positif, qui visent à favoriser la reproduction d'une performance ou à diffuser une bonne pratique ; enfin, par les démarches d'amélioration continue (dans la mesure où elles ont un impact sur la sécurité) » ([Quelques bonnes questions à se poser sur son dispositif de REX](#), p. 2).

Il est également nécessaire de comprendre la finalité d'un dispositif de REX. L'adoption d'une culture incitative à la déclaration d'incident devient essentielle pour conduire une bonne politique de REX. Cela étant, l'objectif doit être de comprendre l'incident pour prévenir et pour sensibiliser les acteurs concernés. Selon Eric MARSDEN, le REX ne vise ni à sanctionner ni à mettre en place une quelconque répression aux fins de responsabiliser quiconque. En effet, la tendance générale est plutôt à la recherche des responsables et à culpabiliser ceux-ci. Cependant, la finalité du dispositif de REX n'emporte pas une action corrective. Elle devrait se fonder avant tout sur la compréhension.

Le REX est en même temps un mode d'organisation, un mode de management participatif. Il s'agit également d'un système de management dans lequel il faut savoir quand (tôt-tard) impliquer les responsables, et où (*front stage-back stage*) les mettre dans la boucle d'analyse. Le REX ne fonctionne pas indépendamment de la culture d'une organisation, d'un organisme. De ce fait, plus la diversité des acteurs impliqués dans le REX est grande, plus on peut considérer que le REX est ancré dans la culture de cet organisme. Il est donc aussi important de pouvoir faire une analyse des interactions sociales (Goffman, 1974). Toutefois, les modèles fondés sur l'erreur humaine, comme modèle d'accident des « pommes pourries » (Dekker, 2002) sont utilisés dans l'analyse des incidents. Ce type d'analyse n'englobe pas en profondeur la totalité de l'organisation. Il est donc regrettable que les analyses en profondeur ne soient limitées qu'aux accidents de gravité élevée.

Enfin, comment mener à bien le dispositif de REX ? Il faut d'abord noter que le REX a deux fonctions : celle de pilotage et celle d'apprentissage (Reason, 1997). La culture de sécurité ne peut pas être envisagée en l'absence de l'une de ces deux fonctions. Pourtant, la question de sa réussite n'est pas toujours posée. La mise en place du dispositif de REX ne suffit pas pour réaliser une politique complète et satisfaisante de prévention des risques et de maintien de sécurité industrielle. Il faut aussi envisager la suite de ce dispositif, la réussite de son analyse pour instruire les causes des accidents.

Nicolas DECHY (IRSN) met l'accent sur les échecs de l'analyse des causes des accidents (<http://www.foncsi.org/fr/recherche/axes/facteurs-reussite-REX/les-echecs-de-lanalyse-des-causes-organisationnelles-des-accidents>). Pour que le dispositif de REX soit réussi, il faut

analyser correctement les causes principales, organisationnelles des accidents (accidentologie). Dans un diagnostic médical, les connaissances du passé sont utilisées pour inférer des signes. De la même manière, le REX doit servir à prévenir les accidents similaires. La défaillance du REX peut être constatée à partir du moment où des accidents similaires se répètent. L'échec provient dans ce cas d'une mauvaise analyse des causes : « *lorsque les déterminations de la chaîne causale sont limitées au défaut technique et à la défaillance humaine, typiquement les actions de prévention d'un événement similaire futur sont également limitées [...]. Mettre en œuvre ces actions entraîne une autre erreur : croire que le problème est résolu* » ([Rapport CAIB, p.97](#)). Deux idées devraient sous-tendre une analyse complète des causes principales des accidents : prendre appui sur les accidents passés (« Voie royale », (Michel Llory, 1996) et effectuer un « réajustement culturel » après accident (Turner, 1978).

« *An accident waiting to happen* » ; pour que cela ne se réalise point il est indispensable de pouvoir interpréter les messages issus du REX, ainsi de prendre également en considération les signaux faibles. La question présentée par Yves DIEN (EDF, R&D) (<http://www.foncsi.org/fr/recherche/axes/facteurs-reussite-REX/la-difficile-interpretation-des-signaux-faibles>) témoigne du poids considérable des signaux faibles pour le dispositif de REX et pour la sécurité industrielle. Comment réussir à intégrer les signaux faibles dans l'analyse du REX ? Les « signaux faibles » s'expriment par des informations informelles, ambiguës et peu concluantes, avertissant pourtant d'un éventuel incident ou accident à venir. D'après la définition de Diane Vaughan (1996), un signal faible s'identifie comme une « *information informelle et/ou ambiguë dont la menace vis-à-vis de la sécurité n'est pas claire* ». Faire un REX est non seulement essentiel pour les incidents majeurs, mais aussi mineurs qui pourraient jouer un rôle avertissant. En intégrant déjà les enseignements tirés des accidents, des incidents et des presque-accidents dans son système REX, il est possible d'aller plus loin en recherchant les « signaux faibles ». Ils peuvent signaler la dégradation dans un système ou une organisation, bien qu'ils n'aient pas forcément une certitude scientifique. Les raisons de l'ignorance des signaux faibles sont multiples. Le modèle d'occurrence des accidents de Barry Turner (1978) explique aussi pourquoi les signaux faibles sont méconnus. Une des raisons serait les croyances : « croire que tout va bien ». Ce sentiment de croyance, de confiance se fonde sur ce type de comportement : l'incident est connu, mais non perçu comme un risque. On peut faire référence à l'accident de la navette spatiale *Challenger* (28/01/86) -désintégration de la navette *Challenger* lors de son décollage- comme exemple de cet effet « croyance ». Yves DIEN, en s'interrogeant sur la difficile interprétation des signaux faibles dans le REX pour la sécurité industrielle, souligne notamment l'idée que l'accident est la fin d'une histoire de dégradation. Tout peut donc commencer par les signaux faibles. Le REX « proactif » devient de ce fait indispensable. Le rôle des lanceurs d'alertes est aussi crucial pour le bon fonctionnement de la gestion de la sécurité industrielle.

Enfin, serait-il réalisable de transformer le REX en données statistiques ? Un tableau de bord de REX (un tableau de bord de suivi des incidents), pourrait-il être utile pour le fonctionnement de la culture de sécurité industrielle ? Un tableau de bord de REX présente l'analyse, et les statistiques de l'historique des événements réalisés. Par son intervention, Bastien BROCARD (EDF, R&D) (<http://www.foncsi.org/fr/recherche/axes/facteurs-reussite->

[REX/quels-enjeux-pour-un-tableau-de-bord-de-rex](#)) essaie de mettre en lumière les avantages et les enjeux du tableau de bord de REX pour la sécurité industrielle. L'intérêt d'un tableau de bord réside évidemment dans son rôle de pilotage de la sécurité – c'est l'un des moyens pour faire en sorte que le REX permette d'améliorer la sécurité industrielle. Son apport direct ou indirect pour le REX prouvera son utilité. Au final un rapport coût-utilité décidera son adoption ou non.

Il n'y a pas de limites au perfectionnement du REX. Le REX est un dispositif ouvert aux réformes, aux améliorations. L'effectivité du dispositif de REX dépend d'une approche exploratrice cherchant toujours à aller plus loin dans les raisonnements théorique et pratique.

II – Aller au-delà du REX pour une gestion effective de la sécurité

Aller au-delà du REX consiste à réfléchir aux autres aspects de la culture de sécurité industrielle. D'après Dongo Rémi KOUABENAN (Université de Grenoble), aller au-delà du REX c'est aussi étudier les facteurs externes aux accidents, aux incidents (<http://www.foncsi.org/fr/recherche/axes/facteurs-reussite-REX/processus-sociocognitifs-et-pratiques-du-rex>). Il s'agit des facteurs de risques qui agissent indépendamment du dispositif de REX et des pratiques. Ce sont des croyances, des processus sociocognitifs qui influent sur la perception des risques et par conséquent qui jouent un rôle dans la mise en place du dispositif de REX pour les politiques de sécurité industrielle. Les témoignages, les réactions défensives des personnes impliquées, les médias, les réactions émotionnelles de la victime influent sur la phase d'analyse de la démarche du dispositif de REX. Il arrive même que pour certains domaines d'activité, à l'instar du secteur nucléaire, le niveau de perception des risques courants et ceux qui sont liés à un métier soient différents. Le REX doit donc être adapté à chaque secteur, à chaque type d'organisation en prenant en considération tous ces aspects sociocognitifs.

Aller au-delà du REX, c'est aussi penser au-delà des standards, des indicateurs utilisés jusqu'aujourd'hui pour l'analyse des causes des accidents dans le dispositif de REX. Les indicateurs relatifs aux incidents ou accidents ne sont ni stables ni exhaustifs. L'évolution de ceux-ci est nécessaire. L'importance réside donc dans la mise à jour du REX. Le REX fait certes partie des politiques s'inspirant du principe de prévention. Pourtant, il doit être également à l'écoute des politiques découlant du principe de précaution. En effet, à tout moment une part d'imprévu, d'inattendu peut s'imposer. Christine FASSERT (IRSN) aborde cette problématique de révision des indicateurs utilisés pour le pilotage de la sécurité avec une parfaite illustration provenant du secteur aérien et relative au système de « perte de séparation » (<http://www.foncsi.org/fr/recherche/axes/facteurs-reussite-REX/reinterroger-les-indicateurs-utilises-pour-le-pilotage-de-la-securite>). Il s'agit d'un cas non réalisé auparavant et non prévu, non traité par les autorités responsables. L'accident aérien d'Überlingen du 1^{er} juillet 2002 consiste en la collision en plein ciel de deux avions en raison d'informations contradictoires du contrôleur du trafic aérien et du TCAS (*Traffic alert and Collision Avoidance System*, en français, « système d'alerte de trafic et d'évitement de collision »). Cet accident a donc conduit à la création d'une sous-catégorie « Überlingen style » pour la catégorie d'incident « perte de séparation », et a servi de ce fait à

réinterroger les indicateurs utilisés pour le pilotage de la sécurité. L'exemple montre également la nécessité d'aller au-delà des indicateurs présents du dispositif de REX afin de prendre en compte de nouvelles menaces.

Enfin, le REX doit favoriser la résilience, en combinant les données non seulement du passé, mais aussi celles du présent et du futur. Le REX ne se résume pas à l'analyse des expériences vécues. Certes, les expériences passées sont les clés pour instruire le présent. Mais, il est irréal d'agir, de fonctionner sans prendre en compte les données du moment présent. La gestion de sécurité nécessite une vision plus globale et multidimensionnelle. Jean PARIES (Dédale) pose à ce sujet la bonne question « *Dans quelle mesure un regard dans le rétroviseur nous informe-il des menaces futures?* » (<http://www.foncsi.org/fr/recherche/axes/facteurs-reussite-REX/depasser-une-vision-retrospective-de-la-gestion-de-la-securite>). D'après lui, le REX doit s'adapter continuellement au moment présent. La prévention dans les limites optimales ne donne pas toujours la résilience (exemple des ours polaires). Il est possible de prévenir le prévu, mais l'imprévu arrive aussi assez souvent : « *il arrive tous les jours des choses qui ne sont jamais produites auparavant* ». A l'heure actuelle, certaines organisations sont composées de systèmes complexes dans lesquels la notion de « cause » perd son sens. Il ne s'agit plus de proportionnalité cause-effet, mais de complexité des systèmes. Bien que le présent détermine le futur, le présent approximatif ne détermine pas le futur. Alors, quel est le dispositif de REX à mettre en place ? Le REX que l'on pourrait qualifier de « réactif », se fondant sur les expériences passées, ne répond plus aux besoins du système actuel. Il faut alors être à la recherche du REX proactif qui se caractérise par les connaissances du référentiel (la structure, les règles, la procédure et le processus) et par l'adaptation (la résilience, la flexibilité et la compétence collective). Le REX, en gardant une approche réactive par rapport aux expériences vécues, doit s'adapter à l'usage du présent de façon proactive.

En guise de conclusion...

Le REX n'est pas linéaire, mais plutôt circulaire. Un cercle qui s'enrichit davantage à chaque tour. L'idéal est d'agrandir le cercle afin qu'il propose une réponse pour chaque question. Le REX n'est cependant pas le monopole du secteur industriel. Il s'agit d'une culture d'apprentissage à tout niveau que chaque secteur doit adopter pour le bon fonctionnement de son réseau organisationnel.

ANALYSE DE LA CONFERENCE SCIENTIFIQUE ET PROFESSIONNELLE SUR L'ACTUALITE DE LA MAITRISE DES RISQUES INDUSTRIELS (MRI) : « ECONOMIE DE LA PREVENTION » 27 MARS 2014 A PARIS, MINES PARISTECH.

Melis ARAS, doctorante en droit public, CERDACC

Le principe de prévention constitue une des politiques fondamentales du secteur industriel. Les problématiques liées à la prévention sont nombreuses et méritent d'être traitées. Parmi celles-ci, l'« économie de la prévention » analyse l'effectivité et la nécessité de la mise en place des politiques de sécurité et de prévention, d'une part, pour éviter les coûts de l'insécurité, d'autre part, pour garantir la maîtrise de gestion des risques. La question traite toutes les facettes du processus de prise en considération de l'économie de la prévention, et son importance pour le secteur industriel.

Organisé par le Master spécialisé « Maîtrise des Risques Industriels » de Mines ParisTech, la conférence scientifique et professionnelle, consacrée à la problématique « économie de la prévention » a comme ambition d'instruire les enjeux techniques, financiers et méthodologiques des politiques de prévention dans le domaine de la sécurité industrielle.

Plusieurs thèmes sont traités par les contributions des élèves du Master ([La sécurité, quels effets sur la productivité](#) ; [Les coûts directs et indirects de la sécurité](#) ; [Bureaux d'études et conseil en risques: sociétés et modèles économiques](#) ; [Evaluation économique de la prévention des risques: la pertinence de la méthode coûts-bénéfices](#) ; [Le coût de l'insécurité : chiffrages et conséquences de grandes catastrophes industrielles, etc...](#)), ainsi que par les professionnels du domaine ([Panorama de l'OPPBTP, Operational Safety and Prevention Economics](#)).

Les étudiants MRI ont également réalisé des fiches, comme ci-contre, résumant leurs travaux sous forme de posters. Cet exercice a également permis d'étudier, par une vue générale, les thèmes particuliers traités et de les apprécier.

Le professeur Genserik RENIERS a, par une conférence scientifique, abordé en détail toutes les questions relatives aux conséquences économiques des politiques de sécurité et de prévention pour les entreprises.

Pour présenter un tour d'horizon de différents aspects de l'économie de la prévention, ainsi que pour donner une vue générale de cette journée d'études, il convient de parler brièvement de thèmes traités.

A titre préliminaire, le coût de l'insécurité se définit comme « *le coût total des conséquences d'un accident industriel, et particulièrement dans le cas où la probabilité d'occurrence de cet accident et/ou sa gravité auraient pu être réduits par l'application de mesures de prévention organisationnelles, techniques et humaines* » ([Soukaïna ZELLOU, Le coût de l'insécurité: chiffrages et conséquences de grandes catastrophes industrielles](#)). Il s'agit d'une mise en balance des coûts liés d'une part, aux mesures des politiques de prévention, d'autre part, aux conséquences d'un accident industriel. Les coûts directs et indirects de la sécurité concernent aussi les accidents du travail et les maladies professionnelles qui représentent également un poids économique considérable pour la société dans son ensemble ([Liane CAKIL, Les coûts directs et indirects de la sécurité](#)). Le coût de l'insécurité diverge aussi par rapport aux secteurs d'activité. Par exemple, l'état d'insécurité dans le secteur nucléaire a un coût largement plus élevé que dans le secteur industriel. En plus des coûts directs, il faut

également penser aux coûts indirects, comme la perte de production pendant la coupure du réacteur, à l'instar de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi.

Comment calculer le coût de l'insécurité ? Y a-t-il un système efficace pour « *éclairer les décisions, asseoir les argumentaires, mieux connaître la réalité des impacts des risques et hiérarchiser l'action en matière de gestion des risques* » (Nicolas HENRY, [Evaluation économique de la prévention des risques: la pertinence de la méthode coûts-bénéfices](#)) ? Pour cela, il est nécessaire de recourir davantage aux approches économiques et en particulier aux analyses coûts-bénéfices (ACB). Les ACB envisagent, au final, que les bénéfices sont supérieurs aux coûts (Treich, 2005). Mais la difficulté d'une approche d'ACB réside dans le fait qu'une dépense sûre ne donne pas toujours un bénéfice sûr, mais plutôt un bénéfice probable. De plus, le coût des accidents n'est pas si simple à évaluer techniquement.

La consultation des professionnels du domaine de la prévention peut également aider pour appréhender la problématique de l'économie de la prévention. Le rôle des bureaux d'études est assez important en matière des sous-traitances des risques. Ce type d'externalisation des risques apporte évidemment à l'entreprise un œil neuf qui voit les « angles morts ». Toutefois, il faut conserver le niveau de compétence interne en matière de gestion des risques pour éviter des pertes de contrôle et de connaissances au sein d'une entreprise (Guillaume Gicquel, [Bureaux d'études et conseil en risques : sociétés et modèles économiques](#)).

Nous pouvons également citer un autre organisme, créé en 1947, l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP), qui « *contribue à la promotion de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail dans les entreprises adhérentes* » (Joël POIX, [Panorama de l'OPPBTP](#)). Les travaux de l'OPPBTP justifient les raisons, pour chaque établissement, de prise de mesures en matière de politiques de prévention : réglementaire (peur de l'inspection du travail), économique, image de l'entreprise, ressources humaines, éthique, etc. On remarque que, pour certaines entreprises, une politique de prévention est limitée aux achats des matériaux. L'économie de la prévention pèse alors sur la productivité, ce qui est une considération de premier ordre pour les établissements.

Sans limiter la productivité, est-il possible d'envisager un minimum de sécurité ? Car, « *la sécurité et la productivité sont deux notions qui paraissent souvent incompatibles en entreprise du fait que la sécurité ralentirait la production* » (Rosine BONI, [La sécurité, quels effets sur la productivité ?](#)). Pour dépasser cette logique des facteurs dépendants, les pratiques managériales, le retour d'expérience et l'adoption d'une culture de sécurité sont des recours nécessaires à la mise en place d'un équilibre des intérêts.

En guise de conclusion, il est possible de dire que les problématiques de l'économie de la prévention sont multiples et en interaction. Chacune débouche sur une autre. L'important réside toujours dans l'apprentissage, en continu, d'une culture de prévention tant au niveau individuel qu'au niveau organisationnel. L'économie nécessite forcément la planification.

QUE NOUS APPRENNENT LES NOUVEAUX RISQUES ? VERS LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU PARADIGME OU COMMENT L'EFFET CRITIQUE ADVERSE S'IMPOSE !

Valentine Ern -Heintz, ma tre de conf rences en sciences  conomiques, membre du CERDACC

Mots cl s : risques  mergents,  valuation, ALARA, Paracelse, effet critique adverse

Quel est le point commun entre les perturbateurs endocriniens, les cons quences du bisph nol A, du distilb ne, des PCB ou des maladies   l' ge adulte ayant des origines fo tales ? Tout simplement, ils  chappent   la perception : ils deviennent invisibles et « restent tapis dans les formules des physiciens et des chimistes » (Ulrich Beck[1], 1992). Le contexte est   l'ambigu t , l'incertitude est radicale. Il est impossible de lister l'ensemble des possibles et/ou d'y affecter des probabilit s. Cette incertitude refl te aussi la limite cognitive d'un expert ou d'un scientifique qui ne peut envisager l'ensemble des cons quences. L' quation (risque = al a * vuln rabilit ) est caduque. En l'esp ce, comment  valuer les cons quences environnementales et sanitaires du 7  continent ? Ce dernier, d'une taille de pr s de 3,5 millions de km² (5 fois la France), se situe au nord-est du Pacifique ; il stocke les d chets plastiques et d stabilise l'ensemble de la cha ne alimentaire : les tortues confondent sacs plastiques et m duses, les poissons se nourrissent de microgranules en remplacement de plancton. Les toxines (DDT, PCB, bisph nol A, phtalates) s'accumulent et s'agglutinent  nerg tiquement. Ce paradis des POP (polluants organiques persistants) n'est en r alit  qu'une catastrophe  cologique silencieuse.

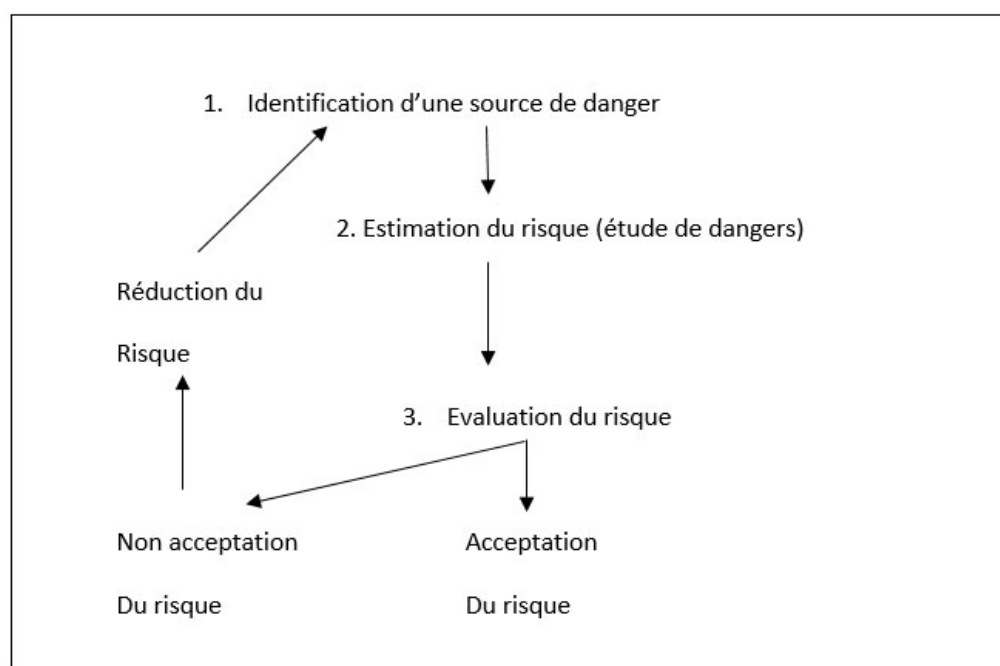
Traditionnellement, les principes de l' valuation et de la gestion du risque se basent sur la notion de **risque acceptable**[2] **sur lequel repose le principe de Paracelse** : « plus la dose est faible, plus le risque est r duit ». Cependant, cette notion r pond   une logique qui assimile respect de seuils avec protection de la sant  des individus. Or, elle **ne dit rien sur le cumul des expositions ou de la bioaccumulation**. En outre, elle assimile la population vuln rable   un individu moyen issu d'une simple extrapolation statistique (de l'animal   l'homme ou d'une proportionnalit  de doses). D s lors, l'approche rationalis e et bureaucratis e des risques n glige les risques  mergents et les signaux d'alerte  manant de sources diff rentes – comme le savoir profane[3] – que celles des voies officielles (agences d'expertise). Le principe de r gulation des risques doit alors  tre revu   la fois sous l'auspice de la relation dose/effet et du droit   l'information. Nous allons donc voir comment le principe de l'ALARA (as low as reasonably possible) va, in vitablement,  tre progressivement abandonn  au b n fice de l'effet critique adverse.

I. De l'abandon du principe de l'ALARA (as low as reasonably possible) ...

La d marche d' valuation[4] du risque s'articule autour de **quatre  tapes** comme le pr sente le sch ma suivant : lors de la premi re, il s'agit d'identifier le danger en  tablissant

des liens de causalité via la construction d'une base de données ; il s'en suit alors la définition d'une relation dose-réponse[5] (relation cause à effet) qui permet, selon le principe de Paracelse, de définir le niveau à partir duquel la substance devient-elle dangereuse. Ensuite, l'évaluation des expositions distribue des niveaux d'exposition dans les populations concernées et exposées. Elle est l'étape antérieure à l'étude d'impact qui permet de savoir s'il existe ou non des limites. L'approche est soit ex post comme dans le cas du nuage de Tchernobyl, soit ex ante à partir d'une future installation à risques. Elle peut être avec seuil (il existe une dose sans effet) ou sans seuil (une dose correspond à un risque négligeable). Dans ce contexte, le risque permet de dompter l'aléa via des mesures de sécurité. Dans le cas d'une entreprise industrielle classée, l'étude de dangers liste l'ensemble des dangers potentiels et intrinsèques (causes d'un accident) afin de prévoir les scénarios (analyse des risques) et, par conséquent, les mesures de prévention[6] pour éviter ou limiter les dommages et assurer des secours efficaces. L'évaluation du risque est donc à la fois une démarche de quantification et de qualification[7] d'une source de danger.

Schéma : Une façon d'évaluer le risque acceptable



Cependant, la dose ne fait pas toujours le poison ! Certaines substances nous obligent à changer de paradigme : il existe des effets transgénérationnels, des effets stochastiques du fait de mélanges et d'une durée d'exposition longue. L'approche traditionnelle ne permet pas, par exemple, de répondre à la question suivante : les additifs alimentaires augmentent-ils le risque d'allergies, de diabète, d'obésité, d'hyperactivité, d'autisme ou de maladies dégénératives ?

Si le principe de Paracelse nous a enseigné qu'une dose entraînait tel effet, il laisse **une controverse quant aux faibles doses chroniques**. Ainsi, au-delà d'un certain seuil, certaines substances chimiques provoquent des troubles de la reproduction de la fertilité ou un risque

de cancer accru. L'échelle d'observation appartient au long terme ; ce qui rend la production d'informations d'autant plus délicate. En mai 2013, 89 scientifiques affirment, à travers **la déclaration de Berlaymont**[\[8\]](#), que l'incertitude scientifique ne doit pas retarder la mise en place d'une réglementation. Ainsi, dans le cas de faibles doses mélangées, la question de la vulnérabilité du comportement de ces substances sur un organisme vivant se trouve posée : ce n'est pas tant le risque cancer, mais la morbidité qui est posée. Nous nous retrouvons à la limite de la capacité à **hiérarchiser des risques** par l'identification de populations vulnérables et du traitement des incertitudes. D'ailleurs, qui est vulnérable ? La relation santé / environnement n'est pas uniformément répartie au sein de la population : s'agit-il de femmes enceintes, de personnes âgées, des riverains, des travailleurs sur site ? Ces nouvelles questions laissent le principe ALARA (as low as reasonably possible) de côté au bénéfice du principe de précaution. Le rapport du National Research Council de 2007, intitulé *Testing toxicity in the 21st century. A vision and a strategy*[\[9\]](#) affirme clairement les limites du paradigme de Paracelse.

En effet, il se pose ici **un problème de preuve** toxicologique, de preuve épidémiologique, de la durée d'exposition et du mélange des substances (effet cocktail). Le raisonnement substance par substance ne tient plus puisque la considération de synergies[\[10\]](#) possibles dépasse le principe de l'addition simple d'effets nocifs. Dans ce contexte, comment tester cette multi-toxicité ? S'il n'est plus possible de définir un seuil, il sera plus délicat de construire une relation bénéfice / risque. Déjà dans les années 60, la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) affirmait qu'en matière radiologique, il est impossible de déterminer un seuil minimal en-dessous duquel une dose de rayonnements serait sans effet. La relation serait linéaire sans seuil. Pour autant, les autorités publiques ont établi des seuils maxima d'exposition. Ces limites annuelles d'exposition pour la population sont celles du code de la santé publique. Actuellement, la dose maximale admissible de 1 mSv par an. En réalité, les expositions à la radioactivité varient considérablement d'une personne à une autre selon le nombre de diagnostics et de traitements ; le plus souvent la limite est dépassée. Faut-il alors interdire les scanners ou les radioscopies ?

L'approche se base sur les avantages eu égard aux coûts induits par cette dose ; un risque accru est acceptable dès lors que les bénéfices attendus dépassent les coûts. Cependant, sous l'angle de la relation dose/effet, il est aujourd'hui question du cumul des expositions et des limites de la Science à analyser l'interaction des substances. Or les relations entre les substances ne sont pas toutes monotones : il n'est donc plus possible de raisonner sur de simples extrapolations de doses/réponses. Traditionnellement, le scientifique apporte des réponses à l'expert qui statue en connaissance de cause. La gestion est top-down et repose sur une délégation du pouvoir décisionnel et du choix. C'est dans ce contexte que le statisticien Alain Desrosières[\[11\]](#) (2006 ; 1993) rappelle comment la statistique s'est transformée : outil de connaissance, elle est devenue un outil de gouvernement. L'assurance joue indéniablement le rôle de régulateur et de planificateur des risques par l'objectivation de liens statistiques voire déterministes, agréant alors l'Etat protecteur et instigateur de campagnes de prévention de jouer un rôle dans la protection des individus et la prévention des risques. En d'autres termes, **c'est aussi une remise en cause de la statistique en tant qu'outil de gestion** : il n'est pas toujours sûr que la quantification soit source d'objectivité. Par le choix des hypothèses, du type de modélisation et du type de corrélation[\[12\]](#) entre les

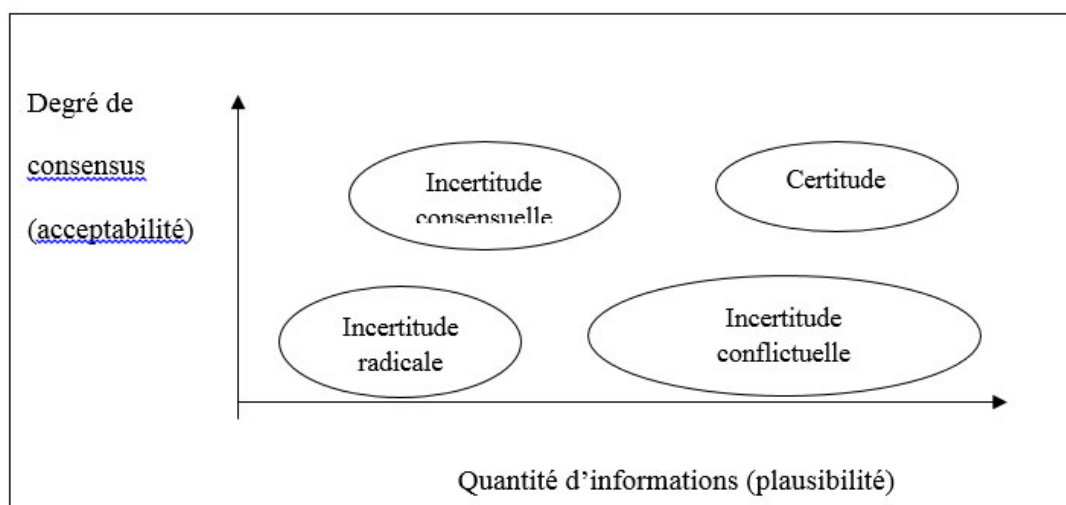
données, le statisticien conditionne les résultats : les connaissances scientifiques sont donc également construites ; elles sont le fruit d'une certaine subjectivité. Effectivement, dès lors que les connaissances produites ont conduit à l'acceptation d'un niveau de risque, il va de soi que le rôle (la responsabilité) de producteurs de savoirs peut se trouver poser. D'ailleurs, la théorie des catastrophes fait l'hypothèse d'une rationalité limitée des individus : l'issue du problème dépend de la quantité de paramètres pris en compte. La complexité du problème – ou sa simplification – n'est donc pas neutre dans la solution retenue. Dès lors, ne retenir que le seul aspect « coût/bénéfice » peut biaiser l'approche.

II. ... au bénéfice de l'effet critique adverse !

En conséquence de quoi, la philosophie du seuil n'est plus applicable. D'ailleurs, les résultats obtenus en milieu confiné dans un laboratoire sont-ils transposables à l'extérieur où le milieu est bien plus complexe ? Aujourd'hui, l'Homme vit dans un monde pollué (air intérieur, eau, sol, aliments, air extérieur, ...) et subit de nombreux risques d'exposition en-dehors de celui qu'il a délibérément choisi. La persistance de ces sources – faibles mais chroniques – provoque un effet de bioaccumulation qu'il est **difficile à mesurer** (résidus de pesticides et d'antibiotiques dans les eaux potables[13], par exemple). Ainsi, nous serions tous chimiquement contaminés. Aujourd'hui, un nouveau concept s'impose dans l'évaluation du risque : **l'effet critique adverse** s'interprète comme une réponse à la contestation d'un effet seuil ou dose acceptable. **Ce n'est plus la dose qui fait le poison, mais sa durée.** Il est donc question de l'exposition chronique à de faibles doses et de leurs effets à long terme sur la santé ou l'environnement. Le problème de l'origine des cancers, de la multiplication des allergies ou de l'augmentation d'un type de diabète ou encore des perturbateurs endocriniens est alors au cœur de ce nouveau paradigme. Il s'agit de s'interroger sur les effets cumulatifs d'une exposition à des ondes électromagnétiques, des additifs alimentaires, des résidus de pesticides tout autant que des composants organiques volatiles. En Angleterre, une étude épidémiologique – connue sous le nom de Barker hypothesis – a été mise en place dans les années 80 pour mesurer les effets à long terme[14]. La cohorte porte sur des individus nés en 1946. Depuis mars 2011, la France suit la cohorte Elfe[15] (Etude longitudinale française depuis l'enfance) pour mettre en évidence les effets des polluants et des modes nutritifs sur le développement moteur, cognitif et social des 20 000 enfants.

Dans ce nouveau paradigme dans lequel s'inscrit le principe de précaution, **le véritable enjeu est la création de savoirs**. Cette attente d'informations modifie la place de l'expertise : paradoxalement, elle voit son rôle à la fois s'accroître par la nécessité de produire un savoir consensuel sur un risque donné, mais aussi s'atténuer voire décrédibiliser par cette **difficulté à aboutir à un consensus**. Il existe incontestablement un risque de blocage dans les négociations. Ainsi, Bernard Chevassus-au-Louis[16] (2009) distingue ainsi plusieurs types d'incertitude.

Schéma : Les types d'incertitude selon Chevassus-au-Louis (2009)



L'incertitude radicale fait référence à une très faible disponibilité d'informations ; la faible convergence entre les experts aboutit souvent à une absence de consensus (cas des effets cumulatifs ou des très faibles doses). L'incertitude consensuelle est une situation dans laquelle il n'existe que peu d'informations expérimentales ou de publications mais la convergence entre les experts rend l'arbitrage possible ; ce fût le cas de la vache folle en 1996-98. Quant à l'incertitude conflictuelle, elle résulte d'une absence de consensus du fait de débats très violents entre scientifiques et/ou experts et ce malgré l'existence d'une abondante littérature (ogm, effets des ondes électromagnétiques). Dans ce dernier cas, le relativisme crée une polémique stérile : la controverse se suffit à elle-même[17].

Par conséquent, **le type d'incertitude conditionne le niveau maîtrisable du risque** : le décideur qui privilégie la plausibilité axe son action plutôt vers une décision réglementaire (il y a peu d'intérêt à la discussion en raison de fortes divergences d'opinion). Le décideur qui préfère l'acceptabilité définit des campagnes d'informations en transférant le risque en amont (cas de la directive Reach[18]) ou en aval (via la transparence dans la chaîne alimentaire[19] i.e. « de la ferme à l'assiette »). En d'autres termes, la subjectivité du Politique intervient dans la définition du risque acceptable. Pourtant l'urgence de la décision n'est pas toujours compatible avec le temps de la connaissance, qui appartient au long terme alors que paradoxalement, le besoin d'information du citoyen est immédiat. En somme, les risques émergents révèlent surtout **un besoin d'informations et d'expériences** que nous ne disposons pas encore. D'ailleurs, un éventuel effet domino suggère au contraire que l'approche traditionnelle ne paraît pas raisonnable. Faut-il alors anticiper un point de rupture ? Le pire des scénarios ? Dans ces conditions, le principe de précaution peut être interprété de diverses manières : selon le point de vue (abstentionniste ou non), l'incitation à investir et à accepter l'innovation diffère considérablement : la croissance durable peut être durable ou non soutenable !

En conclusion, ce nouveau paradigme pour la toxicologie du 21^e siècle se base sur des analyses in vitro visant à tester les effets de la façon la plus précoce possible afin de hiérarchiser les composants chimiques. En réalité, **il s'agit aussi d'une révolution**

scientifique[20] puisque la biologie (toxicologie) des systèmes s'introduit dans l'approche toxicologique (clinique) traditionnelle. Elle est interdisciplinaire[21] par excellence et conduit à confronter les méthodologies entre la toxicologie animale, humaine et l'écotoxicologie. C'est à ce titre que l'expologie concilie les aspects toxicologiques avec les effets épidémiologiques pour mettre en avant la notion d'expositions multiples. Mais c'est une discipline récente en cours de construction. D'ailleurs, avons-nous les moyens humains, techniques et financiers pour détecter et répliquer les études ? En biologie, pour réduire le coût des études, les tailles des échantillons sont réduites et des équivalences d'extrapolation sont posées. Ainsi, deux doses chez des macaques sont supposées équivalentes à dix doses sur une souris ; une étude sur les macaques correspond à trente études sur les rats[22]. Cette hypothèse de quasi-reproductibilité des résultats peut être questionnée. Il en est de même pour la durée des études. Un des éléments de contestation des études sur les ogm porte sur les 90 jours : ce délai est-il suffisant pour analyser les effets à long terme sur l'organisme et sur le vivant en général ? Dans un contexte de crise économique, la disponibilité des moyens conditionne la validité des résultats. L'urgence d'une réponse politique à un problème sanitaire et environnemental pêche également au détriment d'une approche sur le long terme. En d'autres, il n'est pas sûr que dans ce contexte précis, les études épidémiologiques ou toxicologiques disponibles soient toujours pertinentes dans l'évaluation des risques. C'est la raison pour laquelle, la gestion top/down (du scientifique vers l'expert puis vers le politique) n'est pas forcément la meilleure réponse.

[1] Beck Ulrich, La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité, Champ Flammarion, 2003, version originale, 1992

[2] Ern -Heintz V. (2010), « Le principe de pr caution rend-il l' valuation incontournable ? », Risques, Etudes et Observations, www.riseo.cerdacc.uha.fr, n 1

[3] Ern -Heintz V. (2013), « OGM et autres sujets : plaidoyer pour le savoir profane », n  128, janvier, <http://www.jac.cerdacc.uha.fr/> ; Ern -Heintz V. (2012), « OGM : faut-il un r f rendum pour juger de leur acceptabilit  sociale ? », n  122, f vrier, <http://www.jac.cerdacc.uha.fr/>

[4] Toute la difficult  dans une situation incertaine sera de satisfaire les conditions   chaque  tape. Ainsi, lors de l'identification du danger, il existe, par exemple, une incertitude  pid miologique concernant une  ventuelle transposition des r sultats de l'animal   l'homme. Dans le cas de la relation dose-r ponse, quels sont les effets   long terme des tr s faibles doses subies de fa on chronique ? La difficult  est d'autant plus grande pour les maladies   long terme de latence comme les cancers.

[5] Pour l' pid miologiste Bradford Hill (1965) : « une association entre une exposition et un effet est consid r e comme causale si un ensemble d'arguments positifs est r uni ». D s lors

qu'une association est considérée comme forte, le risque est dit élevé (ex: l'exposition à des rayons ionisants augmente le risque de leucémie).

[6] Erné-Heintz V. (2010), Les risques : subir ou prévenir ?, collection Transversale Débats, Ellipses

[7] Attribuer des valeurs chiffrées à chacune des options permet de hiérarchiser ces dernières. L'un des enjeux dans l'évaluation d'une qualité environnementale ou d'une dégradation d'un état sanitaire va dans ce sens. C'est ce qu'on appelle la quantitative risk assessment.

[8]http://www.brunel.ac.uk/__data/assets/pdf_file/0005/300200/The_Berlaymont_Declaration_on_Endocrine_Disrupters.pdf

[9] <http://coeh.berkeley.edu/greenchemistry/cbcrpdocs/ToxTesting21st.pdf>.

[10] Même si cet effet synergie ne fait pas l'objet d'un consensus chez les biologistes. Pour plus de précisions, nous invitons le lecteur à se référer à deux articles de la revue Science : Arnold SSF, Klotz DM, Collins BM, Vonier PM, Guillette LJ, McLachlan JA, « Synergistic activation of estrogen receptor with combinations of environmental chemicals » (1996, n°272, pp.1489-1492) ; et McLachlan JA, « Synergetic effect of environmental estrogen : report withdrawn » (1997, n°277, pp.462-463).

[11] Desrosières Alain (2006), « De Cournot à l'évaluation des politiques publiques : Paradoxes et controverses à propos de la quantification, Prisme, n°7, avril ; Desrosières Alain (1993), La politique des grands nombres : Histoire de la raison statistique, Paris, La Découverte

[12] Définir les variables significatives dans une démarche inductive repose sur un choix d'un type d'ajustement (linéaire ou logarithmique par exemples) qui conditionne les hypothèses de modélisation : ainsi, l'existence d'une rupture s'observe à travers une comparaison donc une différence de pente entre deux ajustements linéaires de séries chronologiques. Toute la problématique réside dans la manière d'articuler les données et la théorie. A cet égard, les économistes logiciens-mathématiciens s'opposent ainsi aux économistes historicistes ou institutionnalistes : ces derniers privilégient les statistiques descriptives et refusent les lois théoriques générales.

[13] Erné-Heintz V. (2002), « Le risque industriel en Alsace : compte-rendu du colloque du 25 octobre à l'Ecole Nationale d'Administration », n° 28, novembre, <http://www.jac.cerdacc.uha.fr/>

[14] Pearson H., « Study of lifetime », Nature, n° 471, pp.20-24.

[15]<https://www.elfe-france.fr/>

[16] Chevassus au Louis B. « Qualifier ou quantifier l'incertitude : quelle évaluation des risques ? », Colloque AFSSET, « Gouverner l'incertitude : les apports des sciences sociales à la gouvernance des risques sanitaires environnementaux », 6 et 7 juillet 2009

[17] L'étude de Séralini intervient dans un contexte précis : les ogm sont devenus un sujet politique éminemment subjectif où la rationalité semble faire défaut. Or, les questions scientifiques demeurent ouvertes. Pourquoi la discussion n'est-elle plus possible ? Cette étude n'est pourtant pas la seule à s'interroger sur leurs dangers potentiels (Sawaminathan et al, 2011 ; Shiva, 2011; Séralini et al, 2007). En l'espèce, en 2007, les Archives of Environmental Contamination and Toxicology (mars 2007) soulignent des dérèglements significatifs lors de l'assimilation des ogm par des animaux. De même, en 2009, le recours judiciaire de Greenpeace Allemagne (contre Monsanto) avait permis d'obtenir les résultats bruts d'une analyse qui confirmait la présence de risques de toxicité.

[18] Ern -Heintz V. (2004), « Le projet REACH : une nouvelle r glementation pour l'industrie chimique », n  47, septembre, <http://www.jac.cerdacc.uha.fr/> ; Ern -Heintz V. (2007), « Reach : vers un nouvel accord ? », n  71, f vrier, <http://www.jac.cerdacc.uha.fr/>

[19] Ern -Heintz V. (2008), « Comment le r glement CE n 396/2005 du 23 f vrier 2005, entr  en vigueur le 1 r septembre 2008, nie le lien entre environnement et sant  », n  89, <http://www.jac.cerdacc.uha.fr/>

[20] Il ne faut se tromper. Les querelles restent fortes et les r ponses de la biologie traditionnelle ne sont pas muettes : la question des faibles doses serait r solue   travers la question des « faux positifs » statistiques.

[21] Ern -Heintz V. (2013), « Les sciences sociales dans l'expertise », n  134, avril, <http://www.jac.cerdacc.uha.fr/>

[22] Exemples cit s (page 15) par Chateauraynaud, Debaz et Fintz, dans un rapport ANSES d'avril 2011 intitul  La dose fait-elle toujours le poison ?

SUBDELEGATION DES POUVOIRS ET RESPONSABILITE PENALE DE LA PERSONNE MORALE

Madeleine LOBE LOBAS, ma tre de conf rences en droit   l'Universit  de Haute-Alsace, membre du CERDACC

Cass. crim., 25 mars 2014, n  13-80376

Le salari  d'une soci t  titulaire d'une d l gation de pouvoirs en mati re d'hygi ne et de s curit , et comme tel investi dans ce domaine de la comp tence, de l'autorit  et des moyens n cessaires   l'exercice de sa mission, est un repr sentant de la personne morale.

Mots clé : Responsabilité pénale – Personne morale – Représentant – Subdélégation de pouvoirs

X. salarié sous contrat de professionnalisation dans la société Gauthey a subi des blessures alors qu'il travaillait à proximité d'une pelle mécanique utilisée sur un chantier de l'entreprise. La cour d'appel, infirmant la décision du juge correctionnel, a déclaré la société coupable des délits de blessures involontaires par personne morale avec ITT supérieure à trois mois dans le cadre du travail et d'embauche de travailleur sans organisation de formation pratique et appropriée en matière de sécurité. Un pourvoi en cassation a été intenté au motif que les juges d'appel ne précisait pas en quoi les manquements commis par le chef de centre avaient été commis pour le compte de la société Gauthey.

Pour la Cour de cassation, le salarié d'une société titulaire d'une délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité, et comme tel investi dans ce domaine de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission, est un représentant de la personne morale.

Aux termes de l'article 121-2 du Code pénal, les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. L'infraction doit être établie en tous ses éléments sur la tête de l'organe ou représentant, personne physique. Il peut s'agir du représentant prévu par la loi ou les statuts ou une personne physique ayant reçu délégation de pouvoirs de la personne morale. Par conséquent, les infractions commises par un salarié n'ayant pas cette qualité n'engagent pas la personne morale, sauf si elles traduisent un manquement du représentant. Il est également admis que la responsabilité pénale de la personne morale peut être recherchée lorsque la faute a été commise non pas par le dirigeant de la société, mais par une personne à qui il a subdélégué ses pouvoirs : *les juges correctionnels ne peuvent affirmer qu'un représentant d'une personne morale a engagé la responsabilité pénale de celle-ci qu'autant qu'ils ont constaté dans leur décision que ce prétendu représentant, soit participait au pouvoir de direction de ladite personne morale, soit était une personne physique pourvue de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires ayant reçu une délégation de pouvoirs de la personne morale ou une subdélégation des pouvoirs d'une personne ainsi déléguée et que l'arrêt attaqué* ([Crim., 24 mai 2011, n° pourvoi 10-85426](#)). Il faut que la subdélégation soit valable ([Crim., 14 janvier 2014, n° de pourvoi 12-83082](#)) et que la faute commise par le subdélégataire soit en relation causale avec le dommage.

En l'espèce, le directeur de la société, titulaire d'une délégation de pouvoirs titulaire d'une délégation de pouvoirs en matière de sécurité, avait subdélégué ses pouvoirs au chef de centre, par ailleurs tuteur du salarié victime, disposant, compte tenu de son niveau hiérarchique, de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires pour assurer sa mission. Le manquement à l'origine de l'accident, à savoir l'absence de formation appropriée du salarié aux risques liés à l'utilisation d'une pelle mécanique, a été commis par un représentant de la personne morale, agissant pour le compte de celle-ci.

Crim., 25 mars 2014, n° de pourvoi: 13-80376

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, pour déclarer la société Gauthey coupable de blessures involontaires et de défaut de formation pratique et appropriée à la sécurité des travailleurs, à la suite d'un accident du travail subi par M. X..., salarié sous contrat de professionnalisation qui avait été blessé alors qu'il travaillait à proximité d'une pelle mécanique utilisée sur un chantier de l'entreprise, la cour d'appel, infirmant sur ce point le jugement entrepris, retient que M. D..., directeur de la société, titulaire d'une délégation de pouvoirs en matière de sécurité, avait subdélégué ses pouvoirs à M. Y..., chef de centre, et que ce dernier, par ailleurs tuteur de M. X..., disposait, compte tenu de son niveau hiérarchique, de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires pour assurer sa mission ; qu'ils en concluent que le manquement à l'origine de l'accident, à savoir l'absence de formation appropriée du salarié aux risques liés à l'utilisation d'une pelle mécanique, a été commis par un représentant de la personne morale, agissant pour le compte de celle-ci ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel, qui a caractérisé à la charge de la société poursuivie une faute d'imprudence et de négligence, commise pour son compte par un de ses représentants et en lien causal avec le dommage subi par la victime, a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués ;

Qu'en effet, le salarié d'une société titulaire d'une délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité, et comme tel investi dans ce domaine de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission, est un représentant de la personne morale au sens de l'article 121-2 du code pénal, et engage la responsabilité de celle-ci en cas d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique trouvant sa cause dans un manquement aux règles qu'il était tenu de faire respecter en vertu de sa délégation ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté.

PREJUDICE D'ANXIETE DES SALARIES EXPOSES A L'AMIANTE

Benoît GENIAUT, maître de conférences en droit privé à l'Université de Haute-Alsace, CERDACC

Commentaire de Cass. Soc. 2 avril 2014, n° 12-29825, à paraître au Bulletin

Des travailleurs exposés à l'amiante au cours de leur vie professionnelle ont saisi la juridiction prud'homale pour obtenir de leur ancien employeur, sur le fondement du manquement à son obligation de sécurité, des dommages-intérêts en réparation de leur préjudice. L'affaire est l'occasion pour la Cour de cassation de rappeler le régime d'indemnisation du préjudice d'anxiété en cas d'exposition à l'amiante qu'elle a forgé depuis ses arrêts fondateurs du 11 mai 2010.

Mots clefs : Amiante – Préjudice d'anxiété

Pour se repérer

Après avoir été admis au régime de l'Allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA), 23 travailleurs exposés à l'amiante au cours de leur vie professionnelle, saisissent la juridiction prud'homale pour obtenir de leur ancien employeur, sur le fondement du manquement à son obligation de sécurité, des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice d'anxiété et d'un préjudice lié au bouleversement dans les conditions d'existence. Dans un arrêt du 19 octobre 2012, la Cour d'appel de Lyon infirme le jugement du conseil de prud'hommes qui avait condamné l'employeur à verser à chacun des salariés les sommes de 10.000 et 12.000 euros en réparation de chacun des deux préjudices évoqués. Elle retient que la prise en charge de la maladie d'un des travailleurs au titre de la législation sur les risques professionnels frappe d'irrecevabilité son action en réparation de ses préjudices complémentaires présentée devant la juridiction prud'homale. Elle estime de plus que les autres salariés ne rapportent pas la preuve qui leur incombe d'un sentiment d'anxiété ni d'une modification des conditions d'existence.

Pour aller à l'essentiel

La Cour de cassation censure ce raisonnement. Elle relève d'abord que « la déclaration de la maladie professionnelle et le contentieux auquel elle peut donner lieu devant la juridiction de sécurité sociale ne privent pas le salarié du droit de demander à la juridiction prud'homale la réparation des conséquences du trouble psychologique, compris dans le préjudice d'anxiété, subi avant la déclaration de la maladie ». Les magistrats lyonnais ne pouvaient donc pas déclarer irrecevable l'action du salarié dont la maladie qui s'était déclenchée après l'exposition à l'amiante avait été prise en charge au titre de la maladie professionnelle. La Cour de cassation retient ensuite, dans un attendu de principe, que « le salarié qui a travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante se trouve, du fait de l'employeur, dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, qu'il se soumette ou non à des contrôles et examens médicaux réguliers ; que l'indemnisation accordée au titre d'un préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence, résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante ». Ayant constaté que les salariés avaient bien été employés dans un des établissements en question, la Cour d'appel aurait dû en tirer les conséquences et accueillir la demande d'indemnisation.

Pour aller plus loin

Cette affaire est l'occasion pour la Cour de cassation de rappeler le régime d'indemnisation du préjudice d'anxiété en cas d'exposition à l'amiante qu'elle a forgé depuis les arrêts fondateurs du 11 mai 2010 ([Soc. 11 mai 2010, Bull. civ., V, n° 106](#) ; [D. 2010. 2048, note C. Bernard](#) ; [RTD Civ. 2010, p. 564, note P. Jourdain](#) ; [JCP S 2010, 1261, note G. Vachet](#)) et que l'on peut résumer en trois propositions.

- Les conseils de prud'hommes sont compétents pour connaître des actions en réparation du préjudice d'anxiété subi par les salariés exposés à l'amiante.

Cela suppose la reconnaissance d'un préjudice spécifique : l'anxiété ([Voir notamment les travaux précurseurs de M.-F. Steinlé-Feuerbach, Victimes de violences et d'accidents collectifs. Situations exceptionnelles, préjudices exceptionnels : réflexions et interrogations, Médecine et Droit, éd. Elsevier novembre-décembre 2000, n° 45, p. 1](#)). La compétence du conseil de prud'hommes s'impose dans la mesure où l'action se fonde sur le contrat de travail et l'obligation de sécurité de résultat à la charge de l'employeur. La recevabilité des actions requiert toutefois d'écarter l'immunité dont bénéficie l'employeur en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle. Or, cette mise à l'écart est acquise dès lors que l'anxiété surgit avant la maladie professionnelle qui, à ce stade n'est qu'éventuelle. Le préjudice d'anxiété peut d'ailleurs être reconnu indépendamment de la survenance postérieure d'une maladie. C'est précisément l'angoisse de cette survenance qui constitue le préjudice. Et une fois déclarée, une telle maladie et son indemnisation spécifique par la Sécurité sociale n'absorbe pas le préjudice d'anxiété qui lui est préalable. En revanche, le préjudice économique subi par le salarié ne peut faire l'objet d'une réparation, parce que déjà indemnisé par le biais de l'ACAATA ([Voir les arrêts du 25 septembre 2013, RDC 2014-1 note G. Viney, Gaz. Pal. 2013, n° 276, p.26, note M. Mekki; D. 2013. 2658, note S. Porchy-Simon](#))

- L'existence du préjudice d'anxiété s'apprécie de manière objective.

Les salariés n'ont pas à rapporter directement la preuve de leur angoisse. Leur indemnisation est acquise dès lors qu'ils ont travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante. L'indemnisation n'est pas plus dépendante de la soumission du salarié à des contrôles médicaux réguliers ([voir déjà Soc. 4 déc. 2012, n° 11-26294, D. 2012. 2973 et 2013. Pan. 2658, obs. S. Porchy-Simon ; RLDC 2013, p. 16, note M. Delevay](#)). En outre, la responsabilité se fondant sur une obligation de sécurité de résultat, les salariés n'ont pas à établir quelque faute de la part de l'employeur. Ce dernier peut simplement invoquer l'existence d'une cause exonératoire.

- La réparation du préjudice d'anxiété se trouve globalisée

Alors que la cassation de l'arrêt d'appel ne l'exigeait pas, la Haute juridiction rappelle ici que « l'indemnisation accordée au titre d'un préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence ». En l'espèce, le conseil de prud'hommes, comme d'autres juges du fond, avait entendu réparer distinctement l'angoisse des salariés placés dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante et la conscience d'une réduction de l'espérance de vie, qui entraîne un bouleversement des conditions d'existence. Mais pour la Cour de cassation ces préjudices ne font qu'un et c'est en ce sens qu'on peut parler d'un préjudice « globalisé » ([A. Guégan-Lécuyer, La consécration du droit à](#)

réparation d'un « préjudice spécifique d'anxiété » globalisé au profit des salariés exposés à l'amiante, D. 2013. 2954).

* * *

Cass. Soc. 2 avril 2014

N° de pourvoi: 12-29825

Publié au bulletin

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et vingt-deux autres anciens salariés de la société Garlock France ont été admis, entre 2001 et 2008, au régime de l'Allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) en application de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 ; qu'ils ont saisi la juridiction prud'homale pour obtenir des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice économique, d'un préjudice d'anxiété et d'un préjudice lié au bouleversement dans les conditions d'existence ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 451-1 du code de la sécurité sociale, ensemble les articles L. 142-1 du même code et L. 1411-1 du code du travail ;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'action de M. Y..., l'arrêt retient que la prise en charge de sa maladie au titre de la législation sur les risques professionnels frappe d'irrecevabilité son action en réparation de ses préjudices complémentaires présentée devant la juridiction prud'homale, peu important le fait que la demande ait été introduite antérieurement à la reconnaissance de la maladie professionnelle ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la déclaration de la maladie professionnelle et le contentieux auquel elle peut donner lieu devant la juridiction de sécurité sociale ne privent pas le salarié du droit de demander à la juridiction prud'homale la réparation des conséquences du trouble psychologique, compris dans le préjudice d'anxiété, subi avant la déclaration de la maladie, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article L. 4121-1 du code du travail, ensemble l'article 1147 du code civil et le principe de la réparation intégrale du préjudice ;

Attendu que le salarié qui a travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante se trouve, du fait de l'employeur, dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, qu'il se soumette ou non à des contrôles et examens médicaux réguliers ; que

l'indemnisation accordée au titre d'un préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence, résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante ;

Attendu que pour débouter les salariés de leurs demandes au titre des préjudices d'anxiété et de bouleversement dans les conditions d'existence, l'arrêt retient que les intéressés ne versent ni document objectif ni témoignage de tiers sur leur anxiété, qu'aucun salarié n'évoque ses conditions d'existence et n'apporte d'élément sur un changement de ses conditions d'existence et qu'ils ne rapportent donc pas la preuve qui leur incombe d'un sentiment d'anxiété ni d'une modification des conditions d'existence ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que les salariés avaient travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, en sorte qu'ils pouvaient prétendre à l'indemnisation d'un préjudice d'anxiété réparant l'ensemble des troubles psychologiques induits par l'exposition au risque, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes et le principe susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare recevable l'action de MM. X..., Z..., A..., B..., C..., D..., E..., F..., G..., H..., I..., J..., K..., L..., M..., N..., O..., P... et Q..., F..., R..., S..., l'arrêt rendu le 19 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur les autres points restant en litige, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble ;

Condamne la société Garlock France aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, déboute la société Garlock France de sa demande et la condamne à payer aux demandeurs la somme globale de 3 000 euros ;

ENVIRONNEMENT

CONSECRATION DE L'ACTION DE GROUPE : ET LES OUBLIES ?

Blandine ROLLAND et Caroline LACROIX, maîtres de conférences, membres du CERDACC

La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 consacre enfin l'action de groupe en droit français. À l'issue d'un feuilleton de plusieurs années, les associations de défense des consommateurs vont pouvoir agir en justice en défense d'une classe. Cependant la question reste posée de

l'élargissement de cette action, notamment en faveur des associations de défense des victimes et de défense de l'environnement.

Depuis de nombreuses années, il était proposé et réclamé que le droit français consacre la possibilité d'une action des associations en vue de défendre des intérêts individuels. Cette action de groupe devait prendre modèle sur les fameuses « *class actions* » du droit anglo-saxon. Un projet de loi tendant à créer une action de groupe en faveur des associations de défense des consommateurs avait même été adopté en Conseil des ministres le 8 novembre 2006. Mais finalement ce texte avait été retiré de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Un nouveau projet de loi a été déposé en 2013, relatif à la consommation, qui à cette occasion propose à nouveau l'introduction de l'action de groupe en droit français ([A. du CHASTEL, « L'action de groupe en France : Mythe ou Réalité » : JCP G 2012, 926](#)). Après le circuit législatif classique, la loi a été promulguée le 17 mars 2014 ([L. n° 2014-344 du 17 mars 2014, relative à la consommation, JO 18 mars 2014](#). – [M. J. AZAR-BAUD, « L'entrée triomphale \(?\) de l'action de groupe en droit français » : D. 2013, spéc. p. 1488](#). – [K. HAERI et B. JAVAUX, L'action de groupe à la française, une curiosité : JCP G 2014, act. 375](#). – [E. JEULAND, « Substitution ou représentation ? A propos du projet d'action de groupe » : JCP G 2013, 927](#). – [D. ROSKIS et S. JAFFAR, « L'introduction de l'action de groupe à la française. « Une justice plus proche des citoyens » » : Cah. de droit de l'entreprise, 2013, n°4, 25, p. 30](#)). Elle consacre l'action de groupe mais n'entrera cependant en vigueur qu'avec la publication d'un décret d'application.

Il est important de souligner que la Commission européenne s'est emparée de cette question dans le même temps. Elle a publié une proposition de directive du Parlement et du Conseil relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit interne pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres de l'UE ([Commission européenne, 11 juin 2013, COM \(2013\) 404 final](#)). Il n'est pas certain que le texte français corresponde tout à fait aux attentes de la Commission ([C. NOURISSAT, « Action de groupe : une vraie conquête démocratique » : Procédures 2013, Repère 9](#)).

Cette nouvelle action de groupe est réservée à certains contentieux de masse dans le domaine exclusif du droit de la consommation et de la concurrence ([C. consom., art. L. 423-1 sq.](#)). Elle ne peut donc pas en l'état bénéficier à d'autres catégories de contentieux de masse. Mais la question de son extension en faveur d'autres catégories est posée. À cet égard, il paraît significatif que cette action n'ait pas réellement été pensée pour servir de modèle. Elle n'a pas trouvé place dans le code de procédure civile mais dans le code de la consommation ([E. JEULAND, « Substitution ou représentation ? A propos du projet d'action de groupe » : JCP G 2013, 927, point 1](#)). Cette insertion tend à montrer qu'il ne s'agit pas d'une action générale. Mais elle aura vocation le cas échéant à être adaptée à d'autres situations.

La loi de 2014 prévoit d'ores et déjà son élargissement au domaine de la santé et de l'environnement ([Loi 17 mars 2014, art. 2 VI](#)). En effet, dans les trente mois de la promulgation de la loi, le gouvernement est invité à remettre un rapport évaluant les conditions de mise en œuvre de l'action de groupe, proposant les adaptations nécessaires et envisageant les évolutions possibles du champ d'application en examinant son extension aux

domaines de la santé et de l'environnement. Si les actions de groupe en matière de santé présentent des spécificités, elles paraissent cependant en bonne voie d'être consacrées moyennant quelques adaptations ([C. RAJA et F. VIALLA, « Loi relative à la consommation : dispositions intéressant la santé » : D. 2013, p. 2180](#)).

Au contraire, la transposition de cette action en matière d'environnement présente plus de difficulté (1.). En outre, un domaine particulier a été purement et simplement laissé de côté, il s'agit des victimes d'accidents collectifs et de catastrophes (2.).

1. Action de groupe et défense de l'environnement

Pour l'environnement, la situation est complexe. L'idée d'appliquer le système de l'action de groupe aux questions environnementales a été abordée très tôt (Voir : [S. GUINCHARD, « Une class action à la française ? : D. 2005, spéc. p. 2181 et 2186. – I. TCHOTOURIAN, « Le projet français de class action au regard du recours collectif en matière d'environnement au Québec » : Droit de l'environnement 2007, p. 167 et p. 199. – V. REBEYROL, *L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux* : Thèse Paris 1, 2008, § 234 sq.](#)).

Il s'agirait de conférer de manière plus large la possibilité d'agir en justice aux associations de défense de l'environnement, notamment pour représenter de nombreuses victimes privées face à une atteinte à l'environnement.

La consécration d'une telle action de groupe paraît présenter des **avantages**.

Elle permettrait de lever les conditions actuelles et de favoriser les actions des associations de défense de l'environnement. Rappelons que la jurisprudence a élargi ces dernières années les conditions de recevabilité de ces associations en matière civile afin de leur permettre l'accès aux prétoires. Les associations de défense de la nature et de l'environnement peuvent agir au plan civil en principe à la condition que les faits donnent lieu à une infraction pénale ([C. env., art. L. 141-1 sq.](#)).

Mais la Cour de cassation a assoupli sa jurisprudence. Elle admet la recevabilité de l'action même si l'infraction a cessé ([C. cass., civ. 2^{ème}, 5 oct. 2006 : Environnement, 2007, comm. 63, note M. BOUTONNET. – C. cass., civ. 3^{ème}, 26 sept. 2007 : JCP G, 2008, 10020, note B. PARANCE. – C. cass., civ. 3^{ème}, 8 juin 2011 : Environnement, 2011, comm. 96, note B. GRIMONPREZ ; JCP E, 2011, 1762, note H. HOVASSE ; D. 2011, p. 1691, note G. FOREST et D. 2011, p. 2635, note B. PARANCE. – Voir aussi : B. PARANCE, « L'action des associations de protection de l'environnement et des collectivités territoriales dans la responsabilité environnementale » : Environnement 2009, n° 6, Dossier, art. 4](#)). Cependant les associations doivent agir en défense d'un intérêt collectif pourvu qu'il soit intégré dans leur objet social ([C. cass., civ. 2^{ème}, 5 oct. 2006 et C. cass., civ. 3^{ème}, 26 sept. 2007, préc.](#)). L'avantage d'une action de groupe permettrait aux associations d'agir au contraire pour obtenir la réparation de préjudices individuels subis par des personnes privées du fait d'une atteinte à l'environnement.

Des **objections** peuvent cependant être formulées à l'encontre d'une extension de l'action de groupe en matière environnementale.

L'action en matière environnementale ne répond pas exactement à la même finalité que l'action de groupe du droit de la consommation. Cette dernière va permettre d'obtenir réparation de dommages de masse, c'est-à-dire de dommages minimes causés à de nombreux consommateurs. L'action diligentée par une association au nom de nombreuses victimes vise aussi réduire le coût de la procédure qui pouvait être disproportionné avec le préjudice subi. Au contraire, le préjudice subi en matière environnementale peut être important et ne concerner dans certains cas qu'un nombre restreint de victimes. Dans le cadre d'une pollution industrielle, seuls les riverains sont touchés. De plus, ce n'est sans doute pas le coût de la procédure qui empêche d'agir les riverains victimes de pollution industrielle. Il ne paraît pas impossible pour eux d'agir chacun en leur nom contre l'industriel dans le cadre d'une instance unique, quitte à demander une jonction de procédure pour connexité en cas de saisine de juridictions différentes ([CPC, art. 101](#)). On peut cependant songer à une catastrophe environnementale, comme le naufrage d'un pétrolier ou l'irradiation d'une centrale nucléaire, qui pourrait alors toucher davantage de victimes et s'apparenter à un dommage de masse.

Par ailleurs, s'agissant d'une action de groupe en faveur de victimes privées d'une atteinte à l'environnement, il n'est pas certain que les associations de défense de l'environnement souhaiteront agir ([V. REBEYROL, thèse préc., § 232 et 241](#)). L'action de groupe pourrait alors être confiée aux avocats, mais pour l'heure, ils n'ont pas obtenu cette reconnaissance puisque l'action est réservée aux associations agréées.

Par ailleurs, faut-il envisager de créer une action de groupe pour obtenir réparation du préjudice écologique pur ? Dans ce cas, la situation est bien différente de l'action de groupe en faveur des victimes d'un préjudice de masse. En effet, contrairement aux actions de groupe qui permettent à une association d'agir au nom de nombreuses victimes, l'action viserait plutôt à permettre à plusieurs associations d'agir au nom d'un seul intérêt, celui de l'environnement. Le raisonnement est inversé, c'est une action visant la défense d'un seul intérêt et non d'une multitude de victimes. En outre, on se heurte ici à la spécificité de l'environnement qui est dénué de la personnalité juridique.

L'environnement, en dépit de l'absence de personnalité juridique, constitue un intérêt général qui se trouve actuellement être défendu par plusieurs personnes, le préfet, éventuellement le maire, le ministère public et les associations de défense de l'environnement. L'instauration d'une action de groupe ne paraît pas de nature à améliorer la situation s'agissant du préjudice écologique pur. Il conviendrait bien plutôt de réfléchir à la manière dont cet intérêt pourrait être porté de manière plus unitaire.

2. Action de groupe et victimes de catastrophes et d'accidents collectifs

Le texte voté le 13 février dernier, introduisant l'action de groupe en droit français, ne vise que « le préjudice matériel subis par un consommateur à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de service y compris lorsque ce dommage résulte d'une pratique

anticoncurrentielle ». Autrement dit, l'action de groupe ne pourra pas concerner la réparation des dommages en matière de catastrophes, qu'il s'agisse d'un accident collectif ou d'un sinistre sériel. Une telle exclusion était du reste prévisible, toutes les dernières discussions et projets législatifs sur l'introduction d'une action groupe en France n'envisageaient celle-ci que pour la réparation du préjudice matériel subi collectivement par des consommateurs à la suite du non-respect d'obligations contractuelles par un professionnel. Pourtant l'inclusion du fait dommageable catastrophique présente un intérêt certain et un rapide regard comparé en montre la faisabilité.

Une telle action est ainsi par exemple possible aux Etats-Unis et une cinquantaine de rescapés français du *Costa Concordia* ont décidé de s'allier à un cabinet d'avocats américain pour entamer une procédure collective avec 200 autres victimes. Plus près de nous, en Grande-Bretagne, en cas de catastrophes, par exemple ferroviaires, l'action en justice prend souvent la forme d'une action collective régie par les dispositions spécifiques de la 19^{ème} partie des Règles de procédure civile ([R. MULHERON, *The Class Action in Common Law Legal Systems : A Comparative Perspective* \(Oxford: Hart, 2004\)](#) et [N. ANDREWS, "English Civil Procedure: Fundamentals of the New Civil Justice System" \(Oxford: Oxford University Press, 2003\), chap. 41](#)).

Les catastrophes s'inscrivent naturellement dans l'esprit et la nature de l'action collective laquelle permet d'agréger des demandes individuelles identifiées ou identifiables. En effet, une catastrophe se définit d'abord, mais non exclusivement, par un critère quantitatif ([C. LACROIX, *La réparation des dommages en cas de catastrophe* : LGDJ 2008, spéc. § 4 sq.](#) – [C. LIENHARD, « Pour un droit des catastrophes » : D. 1995, chron. p. 91](#)). Un événement n'est tenu pour une catastrophe que s'il implique des dégâts matériels ou humains dépassant le seuil individuel pour basculer dans celui du collectif. La gravité se mesure alors à l'ampleur des conséquences, que celles-ci soient liées à l'étendue géographique, aux répercussions économiques, ou encore au nombre de personnes atteintes dans leur intégrité.

On peut dès lors penser que la catastrophe constituant une situation à caractère collectif, ce caractère collectif devrait être perçu dans le cadre de la procédure civile. Il apparaîtrait rationnel de centraliser l'action et de conjuguer les intérêts individuels dans une action unique, et ainsi de faciliter la procédure et de répondre aux inadaptations procédurales, structurelles et conjoncturelles que peuvent engendrer les catastrophes. La masse des dommages subis dans des conditions identiques entraîne une menace d'éparpillement de la procédure en raison de la pluralité de juridictions pouvant être saisies et du risque induit de contrariété et d'incohérence entre les décisions ou encore un engorgement possible de la juridiction saisie.

Pourtant, tout aussi regrettable que puisse paraître l'exclusion, il faut sans doute limiter la portée de celle-ci. En effet, certaines catastrophes bénéficient déjà d'une prise en charge collective de l'indemnisation. Des systèmes de garantie collective ou la mise en place de traitement collectif ont été déployés. Ainsi, en est-il d'abord des catastrophes technologiques, pour lesquelles la loi organise une indemnisation rapide des dommages matériels subis par les particuliers ([Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, JO n°175 du 31 juillet 2003.](#) – [A. GUEGAN-LECUYER, «Le nouveau régime d'indemnisation des victimes de](#)

catastrophes technologiques », D.2004, *chron.*, p. 17). Ensuite, une technique collective d'indemnisation, à savoir le recours à un fonds d'indemnisation, s'est largement développée pour répondre aux situations de catastrophes en miettes ou sinistres sériels (sida, amiante) (M. MEKKI, « Les fonctions de la responsabilité civile à l'épreuve des fonds d'indemnisation des dommages corporels », LPA 12 janvier 2005 n°8, p. 3). Enfin, des dispositifs d'indemnisation *ad hoc* imaginés à la suite de plusieurs accidents collectifs, permettent un traitement collectif de l'indemnisation. La plupart de ces dispositifs se sont révélés très efficaces.

Les victimes de catastrophes et d'accidents collectifs sont donc, pour l'instant, tenues à l'écart de l'action de groupe. Cependant le temps semble jouer pour elles. La loi du 17 mars 2014 prévoit une extension de cette action en faveur des victimes en matière de santé ([art. 2 VI](#)). Cette extension pourrait bénéficier aux catastrophes sanitaires. On restera néanmoins prudent dans la mesure où rien n'est précisé sur la nature des dommages réparables. Une affaire comme celle du médiateur ou des prothèses PIP relèverait-elle de l'extension proposée ?

S'agissant des accidents collectifs, la solution consisterait peut être à étendre le bénéfice de l'action en représentation conjointe au profit des associations de victimes d'accidents collectifs voire à la fédération qui les lie : la FENVAC. Dans une appréhension large, l'action en représentation conjointe consiste à permettre à une association, reconnue comme représentative, d'agir en réparation du préjudice subi individuellement par les victimes, à condition que le préjudice soit le fait d'une même personne et que l'association obtienne un mandat écrit ([L. BORÉ, « L'action en représentation conjointe : class action française ou action mort-née ? », D. 1995 *chron.*, p. 267 ; R. MARTIN, « L'action en représentation conjointe », JCPG1994, I, 3756](#)). Cette action est destinée à canaliser les recours afin d'en diminuer le nombre. Initialement créée au profit des associations de consommateurs, elle a ensuite été étendue aux associations de défense des investisseurs en valeurs mobilières et en produits financiers ([Loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, JO n° 184 du 10 août 1994 p. 11668](#)) et aux associations pour la protection de l'environnement ([art. L142-3 du C. environ., issu de la Loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, JO 3 février 1995, p. 1840 ; AJDA 1995, *chr.*, p. 439, note J. MORAND-DEVILLER](#)). Un nouvel élargissement de cette action, au bénéfice des associations agréées et des fédérations d'associations inscrites auprès du ministère de la Justice au titre de l'article 2-15 du Code de procédure pénale, pourrait constituer une piste intéressante à explorer. La création d'une association *ad hoc* spécialement constituée après un accident collectif, composée de victimes d'une même infraction s'unissant pour défendre leurs intérêts, est une démarche déjà légitimée par le législateur. On peut donc envisager de compléter l'article de 2-15 du Code de procédure pénale par une disposition autorisant ces associations à exercer une action en représentation conjointe calquée sur le modèle de l'article L. 422-1 du Code de la consommation.

Ainsi, en matière d'accidents collectifs, le développement du domaine de l'action en représentation conjointe constituerait une solution complémentaire intéressante aux techniques *ad hoc* en cas d'impossibilité ou d'échec de ces dernières. En revanche, face à un

sinistre sériel, les victimes ne bénéficient pas d'un cadre associatif rapidement formé comme cela est le cas lors de la survenance d'un accident collectif. En outre, la nécessité d'un mandat paraît inadaptée et peu gérable en présence de très nombreuses victimes. La solution reste donc celle de l'introduction dans notre système juridique d'une action de groupe en leur faveur.

L'INTERET A AGIR DES TIERS EN MATIERE DE STOCKAGE DES DECHETS RADIOACTIFS SELON LE CONSEIL D'ETAT

Muriel RAMBOUR, maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, membre du CERDACC

Commentaire de l'arrêt CE n°358882 du 24 mars 2014

Dans un arrêt rendu fin mars 2014, le Conseil d'Etat a rejeté une requête du canton et de la ville de Genève demandant l'annulation du décret pris en 2010 par les autorités françaises permettant la création par EDF de l'Installation de conditionnement et d'entreposage de déchets activés (ICEDA) dans le département de l'Ain. Cette saisine par l'administration helvétique interroge l'intérêt à agir des tiers vis-à-vis des risques potentiellement générés par le stockage de matières radioactives dans le cadre d'opérations de démantèlement d'installations nucléaires civiles.

Mots-clés : Stockage des déchets radioactifs – Démantèlement des centrales nucléaires – Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire – Loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs – Décret n° 2010-402 du 23 avril 2010 autorisant la création de l'ICEDA.

Pour se repérer

L'Installation de conditionnement et d'entreposage de déchets activés (ICEDA) doit accueillir de façon provisoire les matières issues d'opérations de démantèlement nucléaire – dont celles de la première unité de la centrale voisine du Bugey – en attendant que soit opérationnel un site de stockage définitif en application de la loi de programme n° 2006-739 du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs. L'implantation de l'ICEDA dans l'Ain connaît depuis l'origine du projet une succession de rebondissements devant la juridiction administrative.

En juin 2010, une société horticole riveraine du site, la Commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité (CRIIRAD) et plusieurs associations de défense de l'environnement avaient déposé une requête auprès du Conseil d'Etat afin d'annuler le décret n° 2010-402 du 23 avril 2010 ([JO du 25 avril 2010, n° 97, p. 7561-7563](#)) autorisant EDF à créer, sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas, l'installation nucléaire de base ICEDA. Le 1^{er} mars 2013, le Conseil d'Etat rejetait la totalité des moyens invoqués près de trois ans plus tôt par les requérants ([CE, 1^{er} mars 2013, n° 340859, Société](#)

Roozen France. Pour un commentaire, cf. Muriel Rambour, « Le stockage des déchets activés issus du démantèlement des installations nucléaires devant le Conseil d'Etat. Commentaire de l'arrêt CE n° 340859 du 1^{er} mars 2013 », Petites Affiches, n° 92-94, 8-10 mai 2013).

Dans l'intervalle, la Haute juridiction administrative avait été saisie, en juillet 2012, d'un recours déposé contre le même décret par l'exécutif du canton de Genève (« [Genève recourt contre le dépôt nucléaire du Bugey](#) », La Tribune de Genève, 27 juillet 2012), situé à une soixantaine de kilomètres du site de stockage envisagé.

Pour aller à l'essentiel

Dans son arrêt n° 358882 rendu le 24 mars 2014 (<http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/getdoc.asp?id=200060&fonds=DCE&item=1>), le Conseil d'Etat a rejeté la requête déposée en juillet 2012 par le canton et la ville de Genève qui demandaient l'annulation du décret n° 2010-402 du 23 avril 2010 autorisant la société Electricité de France (EDF) à créer, sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas, l'installation nucléaire de base dénommée Installation de conditionnement et d'entreposage de déchets activés.

Pour aller plus loin

Le Conseil d'Etat se réfère à l'article 45 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, repris par l'article L. 596-23 du Code de l'environnement. Les litiges portant sur les décisions relatives aux installations nucléaires de base et au transport de substances radioactives peuvent être déférés devant la juridiction administrative « **2° Par les tiers, en raison des dangers que le fonctionnement de l'installation nucléaire de base ou le transport peuvent présenter pour la santé des personnes et l'environnement, dans un délai de deux ans à compter de leur publication pour les décrets d'autorisation de création** ». Le juge administratif détermine si les tiers contestant une décision d'autorisation de création d'une INB présentent un intérêt direct et certain pour agir. La qualité pour agir est appréciée au vu des dangers présentés par l'installation contestée relativement à la situation des requérants, notamment du point de vue de la localisation géographique (« [Intérêt pour agir des tiers contre une autorisation de création d'une installation nucléaire de base](#) », AJDA, n° 15, 21 avril 2014).

Le Conseil d'Etat rappelle que l'ICEDA a pour objet le conditionnement et l'entreposage des déchets issus du démantèlement des centrales nucléaires de première génération et de l'exploitation ainsi que la maintenance des centrales nucléaires à eau pressurisée dans l'attente d'une proposition de stockage définitif par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA).

La Haute juridiction administrative déduit de ce fait que ladite installation « *n'a vocation ni à produire de l'énergie, ni à fabriquer ou enrichir des combustibles nucléaires* » (3^e considérant). D'autre part, les collectivités requérantes sont situées en amont sur le Rhône à 60 kilomètres environ du site d'implantation. Aussi, « *compte tenu de l'objet de l'activité ainsi exercée, des caractéristiques de l'installation et de leur éloignement du site, la République et canton de Genève et la Ville de Genève ne peuvent être regardées comme*

justifiant d'un intérêt direct et certain leur donnant qualité pour demander l'annulation du décret attaqué ». Le Conseil d'Etat tient donc pour irrecevables les conclusions des requérants à fin d'annulation du décret du 23 avril 2010.

Le sens de cet arrêt, en définitive favorable à EDF, contraste avec le volet urbanistique du dossier. En effet, la même société d'horticulture riveraine à l'origine de la requête déposée en juin 2010 devant le Conseil d'Etat avait également attaqué devant le Tribunal administratif de Lyon l'arrêté pris le 22 février 2010 par le préfet de l'Ain autorisant la construction de l'ICEDA. L'entreprise, s'estimant victime d'un préjudice porté à son activité commerciale, arguait du fait que le site n'avait pas vocation à recevoir les déchets provenant du démantèlement de neuf réacteurs français, sauf à dénaturer le projet initial. En décembre 2011, le Tribunal administratif avait jugé le permis de construire non-conforme au Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Vulbas qui proscriit les occupations du sol « non liées » et « nécessaires » au fonctionnement de la seule centrale du Bugey ([TA Lyon 13 décembre 2011, n° 1002551](#)). L'annulation du permis avait été confirmée par la Cour administrative d'appel de Lyon le 19 juin 2012 ([CAA Lyon 19 juin 2012, n° 12LY00233](#)).

En décembre 2012, le conseil municipal de Saint-Vulbas modifiait son PLU, ouvrant la voie au dépôt par EDF d'une nouvelle demande de permis de construire. Ce PLU révisé a immédiatement été attaqué devant le Tribunal administratif de Lyon par la société horticole au motif d'un manque de transparence quant à la portée de cette modification, notamment au regard du chantier de l'ICEDA. Fin avril 2014, la juridiction de première instance lyonnaise vient d'annuler la révision simplifiée du PLU de la commune de Saint-Vulbas au motif de plusieurs irrégularités procédurales et d'un défaut d'information, des élus aussi bien que du public, à l'occasion de la démarche de révision du plan. L'affaire de l'implantation de l'ICEDA semble donc loin de connaître son épilogue.

VEILLE

VEILLE DES PUBLICATIONS JURIDIQUES SUR LE RISQUE

Blandine ROLLAND, maître de conférences, membre du CERDACC

La veille des publications juridiques sur le risque reprend dans la nouvelle formule du JAC. Au sommaire, des articles de fond notamment sur l'indemnisation de certains préjudices, sur la Responsabilité sociale de l'entreprise ou sur les 20 ans du Code pénal.

Finalité de la Veille des publications juridiques sur le risque : Cette rubrique vise à fournir aux lecteurs du JAC une recension des publications récentes dans le domaine couvert par le Centre Européen de Recherche sur le Droit des Accidents Collectifs et des Catastrophes. A ce titre, la veille juridique s'effectue en **droit de la prévention, de la gestion, et de la**

réparation des risques, des accidents collectifs, et des catastrophes. Sont citées les publications d'ouvrages, de commentaires, de notes de jurisprudence, de chroniques ...

Abréviations utilisées :

AJDA	Actualité juridique du droit administratif
AJ pénal	Actualité juridique Pénal
AJDI	Actualité juridique du droit immobilier
BDEI	Bulletin du Droit de l'environnement industriel
D.	Recueil Dalloz
Dr. env.	Droit de l'environnement
Dr. pén.	Revue de droit pénal
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
JCP A	Semaine juridique, édition Administration
JCP G	Semaine juridique, édition Générale
JCP E	Semaine juridique, édition Entreprise
JCP N	Semaine juridique, édition Notariale
LPA	Les Petites Affiches
RDC	Revue des contrats
RD sanit. soc.	Revue de droit sanitaire et social
Resp. civ. et assur.	Responsabilité civile et assurances
Rev. dr. pénit.	Revue de droit pénitentiaire
Rev. dr. transp.	Revue de droit des transports
RGDA	Revue générale du droit des assurances
RISEO	Risques, Etudes et Observations http://www.riseo.cerdacc.uha.fr
RJE	Revue juridique de l'environnement
RJPF	Revue juridique personnes et famille
RSC	Revue de sciences criminelles
RTD civ.	Revue trimestrielle de droit civil
RTD com.	Revue trimestrielle de droit commercial

Accident collectif

Voir aussi Accident industriel – Catastrophe technologique, Catastrophe naturelle, Sécurité sanitaire

Accident du travail et maladies professionnelles

POUGET (J.), Demande d'expertise d'un CHSCT fondée sur la notion de « risque grave », note sous C. cass., ch. soc., 14 nov. 2013 : JCP E 2014, 1097.

VINGIANO (Y.), Indemnisation, sur le fondement délictuel, de l'épouse d'un ouvrier exposée aux poussières d'amiante, obs. sous CA Aix en Provence, 6 nov. 2013 : JCP G 2014, 181.

MICHALLETZ (M.), Allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, quel salaire de référence ?, note sous C. cass., Ass. plén., 20 déc. 2013/ JCP G 2014, 169.

Accident industriel – Catastrophe technologique

Assurances

GUIGUET-SCHIELE (Q.), L'impossible faute intentionnelle de l'assuré bipolaire incendiaire suicidaire, note sous CA Toulouse, 10 déc. 2013 : JCP G 2014, 254.

COURTIEU (G.), Nouveaux ajustements législatifs IV : Resp. civ. et assur. 2014, Etudes 3.

BLOCH (L.), La Cour des comptes et l'indemnisation des victimes de l'amiante : Resp. civ. et assur. 2014, Focus 12.

GROUTEL (H.), Recours des organismes sociaux. Imputation des prestations sociales : Resp. civ. et assur. 2014, comm. 112.

GROUTEL (H.), Défaut de paiement des primes : conditions de la résiliation du contrat : Resp. civ. et assur. 2014, comm. 134.

HOCQUET-BERG (S.), Devoir de conseil et d'information : Vaccin GenHevac B contre l'hépatite B : Resp. civ. et assur. 2014, comm. 116.

GROUTEL (H.), Conducteur dépourvu de permis de conduire au su du souscripteur passager du véhicule : Resp. civ. et assur. 2014, comm. 128.

LEDUC (F.), Garantie de catastrophes naturelles : assureurs successifs : Resp. civ. et assur. 2014, comm. 131.

BAKOUCHE (D.) et GROUTEL (H.), sous la dir., Aléa et contrat d'assurance : Resp. civ. et assur. mars 2014, Dossier, 1 à 11.

BLOCH (L.), C'est le bon père de famille que l'on assassine ! : Resp. civ. et assur. 2014, Focus 8.

GROUTEL (H.), Conducteur victime : incidence de la faute : Resp. civ. et assur. 2014, comm. 88.

GROUTEL (H.), Contrat d'assurance. Déclaration de risque : modalités : Resp. civ. et assur. 2014, comm. 99.

GROUTEL (H.), Contrat d'assurance. Déclaration inexacte du risque : conditions de l'annulation : Resp. civ. et assur. 2014, comm. 31.

GROUTEL (H.), Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages : Resp. civ. et assur. 2014, comm. 100.

HOCQUET-BERG (S.), Le dispositif « anti Perruche » efficacement à l'œuvre : Resp. civ. et assur. 2014, Etudes 2.

CORGAS-BERNARD (C.), Évaluation du préjudice : décès de la victime en cours d'instance : Resp. civ. et assur. 2014, comm. 44.

GROUTEL (H.), Qualification de conducteur : Resp. civ. et assur. 2014, comm. 52.

GROUTEL (H.), Assurance de responsabilité obligatoire : domaine de la garantie : Resp. civ. et assur. 2014, comm. 70.

BLOCH (L.), Un petit choc de simplification appliqué aux commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (D. n° 2014-19, 9 janv. 2014) : Resp. civ. et assur. 2014, Focus 2.

BLOCH (L.), Produits de santé défectueux : désordre au sommet des ordres : Resp. civ. et assur. 2014, Etudes 1.

BLOCH (L.), Le juge judiciaire, l'action directe et les personnes morales de droit public : bref retour sur l'année 2013 : Resp. civ. et assur. 2014, Focus 1.

GROUTEL (H.), Contamination par transfusion. Substitution de l'ONIAM à l'EFS en présence d'un tiers payeur : Resp. civ. et assur. 2014, comm. 14.

GROUTEL (H.), Faute du conducteur victime : Resp. civ. et assur. 2014, comm. 13.

MOREAU (J.), L'habilitation exclusive de la CCR pour la réassurance des catastrophes naturelles n'est pas contraire à la Constitution : RGDA 2014/1, p. 62.

KULLMANN (J.), Catastrophe naturelle et contrats d'assurance successifs : RGDA 2014/1, p. 59.

KULLMANN (J.), L'assuré fautif : après le faisan et le malfaisant, le risque-tout : RGDA 2014/1, p. 8.

LANDEL (J.), L'indemnisation du souscripteur et de ses proches est exclue s'il a confié le volant à un conducteur sans permis : RGDA 2014/3, p. 158.

ASSELAIN (M.), Les conditions de prise en charge du risque de dépendance : RGDA 2014/3, p. 169.

SCHULZ (R.), Opposabilité du rapport d'expertise à l'assureur de responsabilité civile qui dénie sa garantie : RGDA 2014/3, p. 179.

KULLMANN (J.) et MAYAUX (L.), Déclaration pré-rédigée des risques : deux voix pour un arrêt : RGDA 2014/4, p. 196.

LANDEL (J.), Les immunités familiales de l'article L. 121-12 du Code des assurances ne s'appliquent pas au recours du FGTI après indemnisation d'une victime d'infraction : RGDA 2014/4, p. 212.

ASSELAIN (M.), La faute intentionnelle exclusive de garantie : retour à une conception unitaire ? : RGDA 2014/4, p. 214.

SCHULZ (R.), Possibilité pour le juge des référés de suspendre les effets de la résiliation pour sinistre en cas de dommage imminent : RGDA 2014/4, p. 247.

Catastrophes

Voir Accident collectif, Accident industriel – catastrophe technologique, Catastrophe naturelle, Sécurité sanitaire, Risque de guerre, Risque de terrorisme

Catastrophe naturelle

MOREAU (J.), L'habilitation exclusive de la CCR pour la réassurance des catastrophes naturelles n'est pas contraire à la Constitution : RGDA 2014/1, p. 62.

KULLMANN (J.), Catastrophe naturelle et contrats d'assurance successifs : RGDA 2014/1, p. 59.

Déchets

BILLET (P.), Déchets : le prix de la négligence du propriétaire du terrain du dépôt, note sous CE, 25 sept. 2013, Sté Wattelez : JCP A 2014, comm. 2093.

HADDAD (R.), Les compétences d'une collectivité locale dans le domaine du transfert des déchets à l'aune du droit européen, note sous CJUE, 12 déc. 2013, Ragn-Sells AS c/ Sillamäe Linnavalitsus : Environnement et développement durable 2014, comm. 28.

Développement durable

Voir Environnement, Responsabilité sociale et environnementale des entreprises

Environnement

BILLET (P.), Déchets : le prix de la négligence du propriétaire du terrain du dépôt, note sous CE, 25 sept. 2013, Sté Wattelez : JCP A 2014, comm. 2093.

DEFIX (S.), De l'évolution environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles, note sous CE, 6 mars 2014 : JCP A 2014, comm. 2081.

LAUZIER (A.), Le juge administratif et l'épandage aérien, concl. sous TA Fort-de-France, 12 déc. 2013, Assoc. de sauvegarde du patrimoine martiniquais et autres (2 arrêts) : AJDA 2014, p. 744.

CORTTOT-BOUCHER (E.) et **ROBBE (J.)**, Le devoir de prévention posé par la Charte de l'Environnement portée et contrôlée, concl et note sous CE, 12 juil. 2013, Fédération Nationale de la pêche en France : RFDA 2014, p. 97.

DE MONTECLER (C.), La Charte de l'Environnement et la protection contre les risques à l'amiante, note sous CE, 26 février 2014, Association Ban Asbestos : AJDA 2014, p. 476.

RENARD (F.), Sécurisation juridique des gaz de schistes : le rôle des experts : D. 2014, p. 416.

HUGLO (C.), L'avenir du droit de l'environnement s'inscrit dans le droit international : Environnement et développement durable 2014, Repère 3.

FOURMONT (A.), Un an de jurisprudence en droit des énergies renouvelables : Environnement et développement durable 2014, Chron. « Un an de », 1.

BILLET (P.), QPC « Gaz de schiste » : validation de la loi Jacob, note sous CE, 12 juill. 2013, Sté Schuepach Energy LLC : Environnement et développement durable 2014, comm. 1.

Ethique et déontologie

FABRE-MAGNAN (M.), Les nouvelles formes d'esclavage et de traite ou le syndrome de la ligne Maginot : D. 2014, p. 491.

POUPEAU (D.), Les modalités d'hospitalisation en unités pour malades difficiles sont constitutionnelles, note sous QPC, 14 février 2014 : AJDA 2014, p. 375.

DE MONTECLER (M.-C.), Les voisins doivent supporter les inconvénients d'une chambre funéraire, note sous CE, 6 mars 2014 : AJDA 2014, p. 536.

LIBCHABER (R.), La souffrance et les droits. A propos d'un statut de l'animal : D. 2014, p. 380.

Ouvrage :

Fonds d'indemnisation

GROUTEL (H.), Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages : Resp. civ. et assur. 2014, comm. 100.

GROUTEL (H.), Contamination par transfusion. Substitution de l'ONIAM à l'EFS en présence d'un tiers payeur : Resp. civ. et assur. 2014, comm. 14.

BLOCH (L.), La Cour des comptes et l'indemnisation des victimes de l'amiante : Resp. civ. et assur. 2014, Focus 12.

BLOCH (L.), Un petit choc de simplification appliqué aux commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (D. n° 2014-19, 9 janv. 2014) : Resp. civ. et assur. 2014, Focus 2.

LANDEL (J.), Les immunités familiales de l'article L. 121-12 du Code des assurances ne s'appliquent pas au recours du FGTI après indemnisation d'une victime d'infraction : RGDA 2014/4, p. 212.

Impact économique

Indemnisation (droit administratif)

LUCAS (M.), Préjudice écologique et responsabilité. Pour l'introduction légale du préjudice écologique dans le droit de la responsabilité administrative : Environnement et développement durable 2014, Etudes 6.

ROLLET-PERRAUD (C.), Combinaison de deux régimes d'indemnisation pour la réparation de perte de chance d'éviter un même dommage, note sous CAA Versailles, 19 novembre 2013, Assistance Publique – Hôpitaux de Paris : AJDA 2014, p. 751.

CAMGUILHEM (B.), Le point de départ évolutif de la prescription des préjudices continus, note sous CE, 6 nov. 2013, Mme Deleuze : AJDA 2014, p. 641.

Indemnisation (droit civil)

BOUSTANI (D.), La réparation intégrale et les règles de procédure : principe prétendu ou droit effectif ? : D. 2014, p. 389.

ADIDA-CANAC (H.), La prestation de compensation du handicap a un caractère indemnitaire : D. 2014, p. 615.

MISTRETTA (P.), Hormone de croissance : une cassation en trompe-l'œil, note sous C. cass., crim., 7 janv. 2014 : JCP G 2014, 200.

COUTANT-LAPALUS (C.), Montant de la prestation compensatoire : l'incidence d'une indemnité perçue au titre d'un préjudice corporel, note sous C. cass., civ. 1°, 18 déc. 2013 : JCP G 2014, 162.

BLOCH (L.), La Cour des comptes et l'indemnisation des victimes de l'amiante : Resp. civ. et assur. 2014, Focus 12.

GROUTEL (H.), Recours des organismes sociaux. Imputation des prestations sociales : Resp. civ. et assur. 2014, comm. 112.

HOCQUET-BERG (S.), Le dispositif « anti Perruche » efficacement à l'œuvre : Resp. civ. et assur. 2014, Etudes 2.

CORGAS-BERNARD (C.), Évaluation du préjudice : décès de la victime en cours d'instance : Resp. civ. et assur. 2014, comm. 44.

Média

DREYER (E.), Droit de la presse. Janvier 2013 – octobre 2013 : D. 2014, p. 508.

VIVANT (M.) et MALLET-POUJOL (N.) sous la resp., Droit de l'internet : JCP E 2014, 1137.

Médicament

LECA (A.), Médicaments : choisir la bonne dose : D. 2014, p. 656.

BACACHE (M.), Réparation du défaut d'information médicale : revirement ou affinement de jurisprudence ? : D. 2014, p. 590.

BERNARD de la GATINAIS (L.), Obligation d'information du médecin : la clarification, avis sur C. cass., civ. 1°, 23 janv. 2014 : D. 2014, p. 590.

DUPONT (N.), Le vaccin, le lien de causalité et le médecin, note sous C. cass., civ. 1°, 23 janv. 2014 : JCP G 2014, 1105.

BLOCH (L.), Produits de santé défectueux : désordre au sommet des ordres : Resp. civ. et assur. 2014, Etudes 1.

GROUTEL (H.), Contamination par transfusion. Substitution de l'ONIAM à l'EFS en présence d'un tiers payeur : Resp. civ. et assur. 2014, comm. 14.

Ouvrage :

Police administrative

MAÎTRE (M.-P.) et MERLANT (E.), Les nouvelles polices environnementales : un équilibre délicat entre droit administratif et droit pénal : Environnement et développement durable 2014, Etudes 5.

Pollution

Ouvrage :

BOIVIN (J.-P.) et DEFRADAS (F.), Sites et sols pollués – Outils juridiques, méthodologiques et financiers : Le Moniteur Editions, 2013.

Précaution (principe)

Prévention des risques industriels et technologiques

PELLETREAU (S.), Restructuration des installations classées : mariage forcé du droit de l'environnement et du droit des sociétés : Environnement et développement durable 2014, Etudes 7.

MICHALLET (I.), Eoliennes et radars météo : le juge interfère, note sous CAA Nancy 7 novembre 2013, Commune de Lidrezing : AJDA 2014, p. 754.

Ouvrage :

MAZEAU (L.), La responsabilité civile des professionnels exploitant une activité à risque : PU Aix-Marseille, 2013.

GARANCHER (T.), Etudes d'impact environnemental. – Principes, acteurs, champs d'application, procédure : Le Moniteur Editions, 2013.

Prévention des risques naturels

TROUILLY (P.), PPRNT. Inapplicabilité à ces plans de la procédure d'évaluation environnementale prévue par la directive du 27 juin 2001, note sous CE, 29 janv. 2014 : Environnement et développement durable 2014, comm. 30.

DEFIX (S.), De l'évolution environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles, note sous CE, 6 mars 2014 : JCP A 2014, comm. 2081.

DE MONTECLER (M.-C.), Les voisins doivent supporter les inconvénients d'une chambre funéraire, note sous CE, 6 mars 2014 : AJDA 2014, p. 536.

LEDUC (F.), Garantie de catastrophes naturelles : assureurs successifs : Resp. civ. et assur. 2014, comm. 131.

MOREAU (J.), L'habilitation exclusive de la CCR pour la réassurance des catastrophes naturelles n'est pas contraire à la Constitution : RGDA 2014/1, p. 62.

KULLMANN (J.), Catastrophe naturelle et contrats d'assurance successifs : RGDA 2014/1, p. 59.

Procédures

DE MONTECLER (C.), Le juge du référé-provision doit appeler l'O.N.I.A.M. en cause, note sous CE, 5 février 2014, Centre Hospitalier de Cambrai : AJDA 2014, p. 313.

JEAN-PIERRE (D.), Harcèlement sexuel : choix de la sanction et contrôle du juge, note sous CE Ass., 13 nov. 2013 et CE, 15 janv. 2014, La Poste : JCP A 2014, comm. 2082.

FOURMENT (F.), Garde à vue : la purge des nullités transitoires à l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011 : JCP G 2014, 266.

LENA (M.), Rétention de sûreté : avis du contrôleur général des lieux de privation de liberté : D. 2014, p. 612.

POUGET (J.), Demande d'expertise d'un CHSCT fondée sur la notion de « risque grave », note sous C. cass., ch. soc., 14 nov. 2013 : JCP E 2014, 1097.

LOQUIN (E.), La dualité du régime de la responsabilité de l'arbitre : JCP G 2014, 255.

CHEVALIER (P.), Régime juridique et étendue de la responsabilité civile de l'arbitre : extraits des conclusions orales de l'avocat général, concl. sur C. cass., civ. 1°, 15 janv. 2014 : JCP G 2014, 231.

QUEMENER (M.), Le nouveau procureur financier : quel environnement ? : D. 2014, p. 472.

BOTTON (A.), Droit à l'information dans le cadre des procédures pénales : un projet de loi contrasté : D. 2014, p. 431.

VERGES (E.), Loyauté et licéité, deux apports majeurs à la théorie de la preuve pénale, note sous C. cass., crim., 7 janv. 2014 : D. 2014, p. 407.

BOUSTANI (D.), La réparation intégrale et les règles de procédure : principe prétendu ou droit effectif ? : D. 2014, p. 389.

MOLIN (E.), La production de pièces pénales dans une instance civile : Procédures 2014, Etudes 4.

ROUAULT (M.-C.), Le juge administratif ne saurait exiger que le requérant apporte la preuve des faits qu'il avance : Procédures 2014, Focus 1.

DEYGAS (S.), Notion d'utilité de la mesure d'expertise devant le juge administratif, note sous CE, 23 oct. 2013 : Procédures 2014, comm. 28.

SCHULZ (R.), Opposabilité du rapport d'expertise à l'assureur de responsabilité civile qui dénie sa garantie : RGDA 2014/3, p. 179.

SCHULZ (R.), Possibilité pour le juge des référés de suspendre les effets de la résiliation pour sinistre en cas de dommage imminent : RGDA 2014/4, p. 247.

Remise en état

RAMBOUR (M.), Le démantèlement des installations nucléaires civiles. Enjeux juridiques, économiques et questions de sécurité(s) : RISEO 2014 – 1, p. 6.

LAHORGUE (M.-B.), Les conditions juridiques de la mise à l'arrêt définitif des INB et les stratégies de démantèlement de l'AIEA : le choix de la France : RISEO 2014 – 1, p. 20.

DELZANGLES (H.), Le rôle de l'Autorité de Sûreté Nucléaire dans les opérations de démantèlement des INB : RISEO 2014 – 1, p. 43.

WIESSER (P.), Traitement et gestion des déchets radioactifs issus du démantèlement des INB : RISEO 2014 – 1, p. 65.

JAEGER (L.), Les obligations de consultation des populations aux environs des sites en démantèlement : RISEO 2014 – 1, p. 75.

RUBERCY (G. de), Le régime juridique des responsabilités dans le cadre des opérations de démantèlement : RISEO 2014 – 1, p. 102.

ROLLAND (B.), La charge de la remise en état d'une Installation Nucléaire de Base : RISEO 2014 – 1, p. 110.

ERNE-HEINTZ (V.), Penser le démantèlement d'une centrale nucléaire : RISEO 2014 – 1, p. 127.

ARBOUSSET (H.), Synthèse : RISEO 2014 – 1, p. 140.

PELLETREAU (S.), Restructuration des installations classées : mariage forcé du droit de l'environnement et du droit des sociétés : Environnement et développement durable 2014, Etudes 7.

Ouvrage :

BOIVIN (J.-P.) et DEFRADAS (F.), Sites et sols pollués – Outils juridiques, méthodologiques et financiers : Le Moniteur Editions, 2013.

Responsabilité administrative

LUCAS (M.), Préjudice écologique et responsabilité. Pour l'introduction légale du préjudice écologique dans le droit de la responsabilité administrative : Environnement et développement durable 2014, Etudes 6.

MAÎTRE (M.-P.) et MERLANT (E.), Les nouvelles polices environnementales : un équilibre délicat entre droit administratif et droit pénal : Environnement et développement durable 2014, Etudes 5.

LADREYT (J.-P.), Responsabilité de l'Etat : crimes et délits commis à l'occasion d'une libération conditionnelle, concl. sous CAA Paris, 20 déc. 2013, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux c. Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme : AJDA 2014, p. 578.

BRETONNEAU (A.) et LESSI (J.), L'accident de trajet : le juge administratif et les unités d'action de lieu et de temps, note sous CE, 17 janvier 2014, Ministre du Budget des comptes publics et de la réforme de l'Etat : AJDA 2014, p. 448.

LADREYT (J.-P.), Responsabilité de l'Etat : crimes ou délits commis à l'occasion d'une libération conditionnelle, concl. sous CAA Paris, 20 décembre 2013, Ministre de la Justice Garde des Sceaux c. Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions : AJDA 2014, p. 578.

PASTOR (J.-M.), La fragilité ou la vulnérabilité de l'immeuble dans les dommages de travaux publics, note sous CE 10 février 2014 : AJDA 24 fév. 2014 p. 375

GONZALEZ (G.), Jeu mortel. Obs. sous CEDH, 4 fév. 2014, Oruk c/ Turquie : JCP G 2014, 248.

Responsabilité civile

BOUSTANI (D.), La réparation intégrale et les règles de procédure : principe prétendu ou droit effectif ? : D. 2014, p. 389.

ROUSSEAU (F.), Réflexion sur la répression civile des atteintes à l'environnement : Environnement et développement durable 2014, Etudes 3.

LOQUIN (E.), La dualité du régime de la responsabilité de l'arbitre : JCP G 2014, 255.

CHEVALIER (P.), Régime juridique et étendue de la responsabilité civile de l'arbitre : extraits des conclusions orales de l'avocat général, concl. sur C. cass., civ. 1°, 15 janv. 2014 : JCP G 2014, 231.

HOCQUET-BERG (S.), Haro sur le garagiste !, obs. sous C. cass., civ. 1°, 5 fév. 2014 : JCP G 2014, 189.

NOURISSAT (C.), La responsabilité du fait des produits défectueux à l'épreuve du règlement Bruxelles I, note sous CJUE, 16 janv. 2014 : Procédures 2014, comm. 6969.

HOVASSE (H.), La responsabilité du trésorier d'une association, note sous C. cass., com., 11 fév. 2014 : Droit des sociétés 2014, comm. 61.

Ouvrage :

MAZEAU (L.), La responsabilité civile des professionnels exploitant une activité à risque : PU Aix-Marseille, 2013.

Responsabilité médicale

BACACHE (M.), Réparation du défaut d'information médicale : revirement ou affinement de jurisprudence ? : D. 2014, p. 590.

BERNARD de la GATINAIS (L.), Obligation d'information du médecin : la clarification, avis sur C. cass., civ. 1°, 23 janv. 2014 : D. 2014, p. 590.

DUPONT (N.), Le vaccin, le lien de causalité et le médecin, note sous C. cass., civ. 1°, 23 janv. 2014 : JCP G 2014, 1105.

ROLLET-PERRAUD (C.), Combinaison de deux régimes d'indemnisation pour la réparation de perte de chance d'éviter un même dommage, note sous CAA Versailles, 19 novembre 2013, Assistance Publique – Hôpitaux de Paris : AJDA 2014, p. 751.

DE MONTECLER (C.), Le juge du référé-provision doit appeler l'O.N.I.A.M. en cause, note sous CE, 5 février 2014, Centre Hospitalier de Cambrai : AJDA 2014, p. 313.

Responsabilité pénale

LOBE LOBAS (M.), L'engagement volontaire RSE au service de la preuve pénale : Environnement et développement durable 2014, Etudes 4.

MAÎTRE (M.-P.) et MERLANT (E.), Les nouvelles polices environnementales : un équilibre délicat entre droit administratif et droit pénal : Environnement et développement durable 2014, Etudes 5.

PRADEL (J.), Notre Code pénal, vingt ans à peine et déjà des dérives qui n'ont pas attendu le nombre des années : JCP G 2014, 259.

ROUJOU de BOUBEE (G.), Code pénal. Vingt ans après : D. 2014, p. 549.

MISTRETTA (P.), Hormone de croissance : une cassation en trompe-l'œil, note sous C. cass., crim., 7 janv. 2014 : JCP G 2014, 200.

Responsabilité sociale et environnementale des entreprises

LOBE LOBAS (M.), L'engagement volontaire RSE au service de la preuve pénale : Environnement et développement durable 2014, Etudes 4.

RAMBOUR (M.), Le démantèlement des installations nucléaires civiles. Enjeux juridiques, économiques et questions de sécurité(s) : RISEO 2014 – 1, p. 6.

LAHORGUE (M.-B.), Les conditions juridiques de la mise à l'arrêt définitif des INB et les stratégies de démantèlement de l'AIEA : le choix de la France : RISEO 2014 – 1, p. 20.

DELZANGLES (H.), Le rôle de l'Autorité de Sûreté Nucléaire dans les opérations de démantèlement des INB : RISEO 2014 – 1, p. 43.

WIESSER (P.), Traitement et gestion des déchets radioactifs issus du démantèlement des INB : RISEO 2014 – 1, p. 65.

JAEGER (L.), Les obligations de consultation des populations aux environs des sites en démantèlement : RISEO 2014 – 1, p. 75.

RUBERCY (G. de), Le régime juridique des responsabilités dans le cadre des opérations de démantèlement : RISEO 2014 – 1, p. 102.

ROLLAND (B.), La charge de la remise en état d'une Installation Nucléaire de Base : RISEO 2014 – 1, p. 110.

ERNE-HEINTZ (V.), Penser le démantèlement d'une centrale nucléaire : RISEO 2014 – 1, p. 127.

ARBOUSSET (H.), Synthèse : RISEO 2014 – 1, p. 140.

TREBULLE (F.-G.), Environnement et concurrence : la loyauté consacrée ! : Environnement et développement durable 2014, Repère 4.

TREBULLE (F.-G.), Vers une amélioration de la prise en compte des chaînes d'approvisionnement ? : Environnement et développement durable 2014, Repère 2.

TREBULLE (F.-G.), La prise en compte de la RSE par les banques : Environnement et développement durable 2014, Etudes 2.

PELLETREAU (S.), Restructuration des installations classées : mariage forcé du droit de l'environnement et du droit des sociétés : Environnement et développement durable 2014, Etudes 7.

Ouvrages :

AZAR-BAUD (M.-J.), Les actions collectives en droit de la consommation. Etude de droit français et argentin à la lumière du droit comparé : Dalloz, Nouv. Bibl. des thèses, vol. 121, 2013.

GENDRON (C.) et GIRARD (B.), Repenser la responsabilité sociale de l'entreprise. L'école de Montréal : Armand Colin, recherches, 2013.

MAZEAU (L.), La responsabilité civile des professionnels exploitant une activité à risque : PU Aix-Marseille, 2013.

PARANCE (B.) et SAINT VICTOR (J. de), sous la dir., Repenser les biens communs : CNRS, 2014.

Risque

RAMBOUR (M.), Le démantèlement des installations nucléaires civiles. Enjeux juridiques, économiques et questions de sécurité(s) : RISEO 2014 – 1, p. 6.

LAHORGUE (M.-B.), Les conditions juridiques de la mise à l'arrêt définitif des INB et les stratégies de démantèlement de l'AIEA : le choix de la France : RISEO 2014 – 1, p. 20.

DELZANGLES (H.), Le rôle de l'Autorité de Sûreté Nucléaire dans les opérations de démantèlement des INB : RISEO 2014 – 1, p. 43.

WIESSER (P.), Traitement et gestion des déchets radioactifs issus du démantèlement des INB : RISEO 2014 – 1, p. 65.

JAEGER (L.), Les obligations de consultation des populations aux environs des sites en démantèlement : RISEO 2014 – 1, p. 75.

RUBERCY (G. de), Le régime juridique des responsabilités dans le cadre des opérations de démantèlement : RISEO 2014 – 1, p. 102.

ROLLAND (B.), La charge de la remise en état d'une Installation Nucléaire de Base : RISEO 2014 – 1, p. 110.

ERNE-HEINTZ (V.), Penser le démantèlement d'une centrale nucléaire : RISEO 2014 – 1, p. 127.

ARBOUSSET (H.), Synthèse : RISEO 2014 – 1, p. 140.

POUGET (J.), Demande d'expertise d'un CHSCT fondée sur la notion de « risque grave », note sous C. cass., ch. soc., 14 nov. 2013 : JCP E 2014, 1097.

VINGIANO (Y.), Indemnisation, sur le fondement délictuel, de l'épouse d'un ouvrier exposée aux poussières d'amiante, obs. sous CA Aix en Provence, 6 nov. 2013 : JCP G 2014, 181.

BACACHE (M.), Réparation du défaut d'information médicale : revirement ou affinement de jurisprudence ? : D. 2014, p. 590.

BERNARD de la GATINAIS (L.), Obligation d'information du médecin : la clarification, avis sur C. cass., civ. 1°, 23 janv. 2014 : D. 2014, p. 590.

DUPONT (N.), Le vaccin, le lien de causalité et le médecin, note sous C. cass., civ. 1°, 23 janv. 2014 : JCP G 2014, 1105.

LECA (A.), Médicaments : choisir la bonne dose : D. 2014, p. 656.

DE MONTECLER (C.), La Charte de l'Environnement et la protection contre les risques à l'amiante, note sous CE, 26 février 2014, Association Ban Asbetas : AJDA 2014, p. 476.

RENARD (F.), Sécurisation juridique des gaz de schistes : le rôle des experts : D. 2014, p. 416.

GROUTEL (H.), Contrat d'assurance. Déclaration de risque : modalités : Resp. civ. et assur. 2014, comm. 99.

GROUTEL (H.), Contrat d'assurance. Déclaration inexacte du risque : conditions de l'annulation : Resp. civ. et assur. 2014, comm. 31.

ASSELAIN (M.), Les conditions de prise en charge du risque de dépendance : RGDA 2014/3, p. 169.

KULLMANN (J.) et MAYAUX (L.), Déclaration pré-rédigée des risques : deux voix pour un arrêt : RGDA 2014/4, p. 196.

Ouvrage :

MAZEAU (L.), La responsabilité civile des professionnels exploitant une activité à risque : PU Aix-Marseille, 2013.

Risque de guerre

BUISSON (J.), Aspects procéduraux de la loi de programmation militaire : Procédures 2014, comm. 85.

GONZALEZ (G.), Jeu mortel. Obs. sous CEDH, 4 fév. 2014, Oruk c/ Turquie : JCP G 2014, 248.

Ouvrage :

NEGRI (V.) sous la dir., Le patrimoine culturel, cible des conflits armés. De la guerre civile espagnole aux guerres du 21^{ème} siècle : Bruylant, 2014.

Risque de terrorisme

Santé publique – Sécurité sanitaire

LECA (A.), Médicaments : choisir la bonne dose : D. 2014, p. 656.

DE MONTECLER (C.), La Charte de l'Environnement et la protection contre les risques à l'amiante, note sous CE, 26 février 2014, Association Ban Asbetas : AJDA 2014, p. 476.

MISTRETTA (P.), Hormone de croissance : une cassation en trompe-l'œil, note sous C. cass., crim., 7 janv. 2014 : JCP G 2014, 200.

MICHALLETZ (M.), Allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, quel salaire de référence ?, note sous C. cass., Ass. plén., 20 déc. 2013/ JCP G 2014, 169.

VINGIANO (Y.), Indemnisation, sur le fondement délictuel, de l'épouse d'un ouvrier exposée aux poussières d'amiante, obs. sous CA Aix en Provence, 6 nov. 2013 : JCP G 2014, 181.

BLOCH (L.), La Cour des comptes et l'indemnisation des victimes de l'amiante : Resp. civ. et assur. 2014, Focus 12.

Sécurité (obligation)

VINGIANO (Y.), Indemnisation, sur le fondement délictuel, de l'épouse d'un ouvrier exposée aux poussières d'amiante, obs. sous CA Aix en Provence, 6 nov. 2013 : JCP G 2014, 181.

Sécurité civile

LATOUR (X.), La partie réglementaire du Code de la sécurité intérieure : entre codification et innovations, commentaire des décrets n° 1112 et 1113 du 4 déc. 2013 : JCP A 2014, comm. 2076.

LATOUR (X.), Le droit de la sécurité privée en 2013 : entre permanence et changement : JCP A 2014, comm. 2077.

GOHIN (O.),Création d'un Code de la sécurité nationale : JCP A 2014, comm. 2075.

VALLAR (C.), Polices municipales en mutation : JCP A 2014, comm. 2078.

Services de secours

Transports

BARBIERI (J.-J.), De l'accident en droit des transports aériens, note sous C. cass., civ. 1°, 15 janv. 2014 : JCP G 2014, 264.

BROUSSOLLE (D.), Taxis contre smartphones. Le droit des transports à l'épreuve des VTC, du covoiturage et de l'autopartage : JCP G 2014, 156.

BUGADA (A.), Licéité de la preuve par chronotachygraphe, obs. sous C. cass., ch. soc. 14 janv. 2014 : Procédures 2014, comm. 75.